

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

REGION DU LITTORAL

DEPARTEMENT DU WOURI

COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE DOUALA IV

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES
MARCHES

BP : 9693 DOUALA BONABERI

TEL : 233.39.15.31

www.mairiedouala4.cm



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

LITTORAL REGION

WOURI DIVISION

DOUALA IV SUB DIVISIONAL COUNCIL

TENDER BOARD COMMISSION FOR PUBLIC
CONTRACTS

PO BOX : 9693 DOUALA BONABERI

TEL : 233.39.15.31

www.mairiedouala4.cm

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

**N°006/AONO/CAD4/CIPM/2022 DU 31 MARS 2022 POUR
L'EXECUTION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ROUTIER AU
QUARTIER BILINGUE D'UN LINEAIRE DE 900 ML AU LIEU DIT
FORET BAR – BONABERI – DOUALA**

EN PROCEDURE D'URGENCE

ADMINISTRATION BENEFICIAIRE : **MAIRIE DE DOUALA IV^e**

FINANCEMENT : **BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC (BIP)**

Coût prévisionnel : 27 000 000 FCFA

Exercice budgétaire : 2022

Imputation :

Imputation local : 610 107

TABLE DES MATIERES

| | |
|---|-----------|
| Pièce n° 1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO) | 03 |
| • AVIS D'APPELS D'OFFRES | |
| • INVITATION TO TENDER | |
| Pièce n° 2 : LE REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO) | 11 |
| Pièce n° 3 : LE REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO) | 25 |
| Pièce n°4 : LE CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP) | 32 |
| | |
| Pièce n° 5 : LE CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP) | 45 |
| Pièce n° 6 : LE BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES | 48 |
| Pièce n° 7 : LE CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF | 50 |
| Pièce n° 8 : LE CADRE DU SOUS DETAIL DES PRIX | 52 |
| Pièce n 9 : LE MODELE DU MARCHE | 55 |
| Pièce n° 10 : FORMULAIRES ET MODELES A UTILISER | 59 |
| Pièce n° 11 : LES ANNEXES | 67 |
| | |
| Pièce n°12 : LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES AUTORISES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS | 72 |
| Pièce n°13 : PLANS | 74 |

Pièce n°1

AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO)



COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°006/AONO/CAD4/CIPM/2022 DU 31 MARS 2022 POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ROUTIER AU QUARTIER BILINGUE D'UN LINEAIRE DE 900 ML AU LIEU DIT FORET BAR – BONABERI – DOUALA EN PROCEDURE D'URGENCE

1. **Objet de l'Appel d'Offres :**

Dans le cadre de l'exécution de la Programmation 2022 des aspirations des populations à la base, le Maire de la Commune d'Arrondissement de Douala IV, Autorité contractante lance un Appel d'Offres National Ouvert pour l'exécution des travaux d'entretien routier au Quartier Bilingue d'un linéaire de 900 ml au lieu-dit Forêt-Bar -Bonabéri-Douala en procédure d'urgence.

2. **Consistance des travaux :**

Les travaux consistent à :

- Installation de chantier ;
- Terrassement ;
- Chaussée ;
- Déplacement réseaux.

3. **Délai d'Exécution :**

Le délai maximum d'exécution prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des travaux est de **30 (trente) jours** à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux.

4. **Coût prévisionnel**

Le coût prévisionnel des travaux est de **Vingt-sept million (27 000 000) francs CFA.**

5. **Participation et origine**

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte aux entreprises de droit Camerounais, ayant des capacités juridiques, financières, et techniques requises.

La participation des entreprises sous forme de groupement ou de sous-traitance est admise conformément à la réglementation en vigueur.

6. **Financement :**

Les travaux objet du présent Appel d'Offres, sont financés par le Budget d'Investissements Publics (BIP) 2021, imputation : ; Imputation locale : **610 107**

7. **Cautionnement provisoire (Garantie de soumission).**

Les offres devront être accompagnées d'un cautionnement provisoire (garantie de soumission) établi, selon le modèle indiqué dans le DAO, par un établissement bancaire de 1^{er} ordre agréé par le Ministère en charge des Finances et dont le montant, fixé ci-après est de : **2% du montant TTC de l'offre, soit : (Cinq cent quarante mille) 540 000francs CFA.**

Les chèques bancaires ou certifiés ne sont pas acceptés.

L'absence du cautionnement provisoire sera libérée d'office au plus tard trente (30) jours après l'expiration de la validité des offres pour les soumissionnaires n'ayant pas été retenus. Dans le cas où le soumissionnaire est attributaire du marché, le cautionnement provisoire sera libéré après constitution du cautionnement définitif.

8. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être consulté aux heures ouvrables à la Commune d'Arrondissement de Douala IV^{ème}, sis à Bonassama – Bonabéri, à l'immeuble de l'Hôtel de Ville de Douala IV, **1^{ème} étage porte 14**, Service Technique dès publication du présent Avis. B.P : 9693 Douala ; Tél : 699 59 55 19/ 672 47 94 57.

9. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres :

Le dossier d'Appel d'Offres peut être obtenu aux heures ouvrables à la Commune d'Arrondissement de Douala IV^{ème}, sis à Bonassama – Bonabéri, à l'immeuble de l'Hôtel de Ville de Douala IV, **1^{ème} étage porte 14**, Service Technique dès publication du présent Avis. B.P : 9693 ; Tél : 699 59 55 19 / 672 47 94 57, contre présentation d'une quittance de versement d'une somme non remboursable de trente-cinq Mille **(35 000 francs) CFA payable à la Recette Municipale de la Commune d'Arrondissement de Douala IV^{ème}, porte 22.**

10. Remise des Offres :

Chaque offre sera rédigée en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme telles, devra sous peine de rejet, parvenir sous pli fermé à la Commune d'Arrondissement de Douala IV^{ème}, (cabinet du maître d'ouvrage) **2^{ème} étage porte 1**, B.P : 9693 Douala ; Tél : 699 59 55 19 / 672 47 94 57 au plus tard le **27 avril 2022 à 13 heures** (heures limites) et devra porter la mention :

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°006/AONO/CAD4/CIPM/2022 DU 31 MARS 2022 POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX
D'ENTRETIEN ROUTIER AU QUARTIER BILINGUE D'UN LINEAIRE DE 900 ML AU LIEU DIT
FORET BAR – BONABERI – DOUALA EN PROCEDURE D'URGENCE**

« À N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

11. Recevabilité des Offres

11.1 Sous peine de rejet, les autres pièces Administratives requises devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées conformes, par le service émetteur conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

11.2 Elles devront obligatoirement dater de **moins de trois (03) mois** précédant la date de dépôt des offres.

11.3 Toute offre non conforme aux prescriptions du présent Avis et du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet de l'Offre sans recours.

12. Ouverture des Plis :

L'ouverture des offres (plis, sous-plis et sous-paquets) aura lieu le **27 avril 2022 à 14 heures** et se fera en un temps par la Commission Interne de Passation des Marchés Publics de la Commune d'Arrondissement de Douala IV^{ème}, siégeant à l'Hôtel de Ville de Douala IV à la salle de réunion, **2^{ème} étage porte 11**.

Les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne dûment mandatée et ayant une parfaite connaissance du dossier.

13. Critères d'évaluation de l'offre

13.1. Principaux critères d'élimination

Les critères éliminatoires fixent les conditions minimales à remplir pour être admis à l'évaluation suivant les critères essentiels. Le non-respect de ces critères entraîne le rejet de l'offre du soumissionnaire.

- Note technique inférieure à 83%.

- Absence de la caution de soumission dans l'offre Administrative ;
- Pièce administrative absente, non conforme et non régularisée dans les 48 heures qui suivent, après le dépouillement ;
- Omission d'un prix dans le bordereau des prix unitaires ;
- Absence d'une déclaration sur l'honneur attestant le non abandon d'un marché au cours des trois (03) dernières années, et l'absence dans le répertoire annuel des entreprises défailtantes établi par le Ministre des Marchés Publics ;
- Fausse déclaration ou pièces falsifiées ;
- Non-conformité du modèle de soumission ;

13.2. Critères essentiels

L'évaluation des offres se fera d'abord selon les critères éliminatoires, puis selon les critères dits essentiels par le système binaire OUI ou NON.

L'évaluation de l'offre technique portera sur les critères essentiels résumés ci-après :*

| | |
|-----------------------------|------------|
| ❖ Capacité financière | OUI ou NON |
| ❖ Référence de l'entreprise | OUI ou NON |
| ❖ Qualité du personnel | OUI ou NON |
| ❖ Moyen logistique | OUI ou NON |
| ❖ Méthodologie | OUI ou NON |
| ❖ Visite de site | OUI ou NON |

14. Attribution

Le marché sera attribué au soumissionnaire remplissant les capacités techniques et administratives requises et présentant l'offre financière évaluée la moins disante.

15. Durée de validité des offres :

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant **quatre-vingt-dix (90)** jours à compter de la date de dépôt des offres.

16. Renseignements complémentaires :

Les renseignements complémentaires sur l'Appel d'Offres peuvent être obtenus aux heures ouvrables à la Commune d'Arrondissement de Douala IV, sis à Bonassama – Bonabéri, à l'immeuble de l'Hôtel de Ville de Douala IV, Service Technique, **1^{ème} étage porte 14** ou au cabinet du maître d'ouvrage **2^{ème} étage porte 1**. B.P : 9693 Douala ; Tél : 699 59 55 19/ 672 47 94 57.

17. Dénonciation en cas de corruption

Pour tout acte de corruption, bien vouloir appeler ou envoyer un SMS au MINMAP aux numéros suivants : 673 205 725 – 699 370 748.

18. Additif à l'Appel d'Offres

Le Maire de la Commune d'Arrondissement de Douala IV^{ème}, Autorité Contractante se réserve le droit, en cas de nécessité, d'apporter toute autre modification ultérieure utile au présent Appel d'Offres

Ampliations

- MINMAP (Pour information) ;
- ARMP (Pour publication et archivage);
- DD/MINTP/W ;
- MINEPAT/DD
- MINDEVEL/DD
- Président CIPM DLA IV ;
- Dossier/Chrono ;
- Affichage.

Douala, le

LE MAIRE (MAITRE D'OUVRAGE)

DOCUMENT N°1 :
INVITATION TO TENDER NOTIVE (ITN)



INTERNAL TENDER BOARD COMMISSION

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER N°006/ONIT/CAD4/ITBC/2022 OF 31th MARCH, 2022 FOR THE EXECUTION OF ROAD MAINTENANCE WORKS AT IN THE QUARTIER BILINGUE OF A LINEAR OF 900 ML AT A PLACE CALLED FORET-BAR- BONABERI-DOUALA IN EMERGENCY PROCEDURE

1. Subject of the Invitation to Tender

Within the framework of the 2022 planning aiming at meeting the aspirations of the local population, the Mayor of the Douala IV Sub-Divisional Council, the contracting authority, launches an Open National Invitation to Tender, for the execution of road maintenance works at in the Quartier Bilingue of a linear of 900 ml at a place called Forêt-Bar-Bonabéri-Douala in emergency procedure.

2. Nature of Services

- Sit installation;
- Earthworks;
- Roadway ;
- Network displacement

3. Execution deadline

The deadline for execution provided by the Contracting authority for the execution of the works shall not exceed **30 (thirty) days** from the date of notification of the service order of commencement of the construction.

4. Estimated cost

The estimated cost for the execution of construction is **twenty seven millions (27, 000, 000) FCFA**.

5. Participation and origin

Only companies incorporated under Cameroonian law and possessing the required financial, technical and legal capabilities are allowed to participate in this tender
Participation of companies in the form of a consortium or outsourcing in accordance with existing regulations is allowed.

6 - Funding

The construction works involved in this tender is financed by the Public Investment Budget (PIB) 2021, imputation: **Local imputation: 610 107**

7 - Provisional Surety-bond (bid bond)

The tenders must be accompanied by a Provisional surety-bond (bid bond) established according to the model stipulated in the bidding document and issued by a first-rate bank which is approved by the Ministry of Finance and amounting to the amount set here below: **2% of the tender amount with taxes included of the offer 540 000 (five hundred forty thousand)**.

Bank cheques and certified cheques are not accepted.

The Provisional Surety-bond of unsuccessful tenderers will be automatically discharged at most thirty (30) days after the expire date of the validity of the tender. In the case where a tenderer wins the contract,

the Provisional Surety-bond of the said tenderer will be discharged after the final Surety-bond has been made available.

8- Accessing the tender documents

The tender documents can be consulted during working hours at the Douala IV sub-divisional Council, situated at Bonassama - Bonaberi, at the Douala IV Town hall building, 1st floor, door no 14, technical department, immediately upon reception of this notice. P.O. Box: 9693 Douala; Tél : 699 59 55 19/ 672 47 94 57.

9. Acquisition of the Tender Documents

The tender documents can be obtained during working hours from the Douala IV sub-divisional Council, situated at Bonassama - Bonaberi, at the Douala IV Town hall building, 1st floor, door no 14, technical department, immediately upon publication of this notice. P.O.Box : 9693 ; Tél : 699 59 55 19 / 672 47 94 57, upon the presentation of the receipt of payment of a non refundable sum of thirty **five thousand (35 000)** FCFA, payable at the Municipal Treasury of the Douala IV Sub-Divisional Council, 1st floor, Room 22.

10. Submission of tenders

Seven (07) copies of complete Tenders written in English or French, one (01) original and six (6) photocopies labelled respectfully as original or photocopy shall be deposited in sealed envelopes at the Douala IV Sub-Divisional Council (in the Contracting Authority's Cabinet), 2nd floor, Room 01, P.O. Box : 9693 Douala ; Tel: 699 59 55 19 / 672 47 94 57 before **27th April 2022 at 1 pm local time**. While bearing in mind the fact that Tenders that do not conform to the above conditions shall be rejected, the sealed envelope should carry the label:

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER

N°006/ONIT/CAD4/ITBC/2022 OF 31TH MARCH 2022 FOR THE EXECUTION OF ROAD MAINTENANCE WORKS AT IN THE QUARTIER BILINGUE OF A LINEAR OF 900 ML AT A PLACE CALLED FORÊT-BAR-BONABÉRI-DOUALA IN EMERGENCY PROCEDURE

"To BE OPENED ONLY DURING THE SESSION FOR OPENING OF TENDERS"

11. The admissibility of tenders

11.1 To avoid any rejection, the administrative documents required, should imperatively be the originals or certified true copies (certified by the issuing service) in conformity with the Special Regulation of this Invitation to Tender.

11.2 They must be dated not more than three (03) months preceding the date of submission of bids.

11.3 All tenders that don not conform to the prescriptions of this notice and those of the Tender documents, will be declared inadmissible. The non-respect of the format of tender documents will result to the rejection of the tender, without any possibility to appeal.

12. Bid Opening

Opening of bids (envelops, double envelops and sub-packages) will take place on the **27th April 2022 at 2pm** and will be a single session of the Douala IV sub-divisional Council's Internal Tender Board Commission and will hold at the Douala IV sub-divisional Town Hall at the conference Room, **2ndstorey door 11**.

The tenderers or their duly mandated representatives who have a perfect knowledge of the file can take part in this opening session.

13. Tender evaluation criteria

13-1. Main eliminatory Criteria

The purpose of the eliminatory criteria is to set minimal conditions required in order to quality for evaluation using essential criteria. The non-respect of these criteria will result to elimination of the contractor's tender.

- The absence of the provisional surety-bond on the Administrative file;
- The non-compliance of the Administrative document and unsettlement 48 hours after the date line;

- The omission of a price on the list of unit prices;
- Non compliance of the bid model;
- Absence of a statement on honour attesting to the non-abandonment of a contract over the last three years, and the absence in the annual directory of failing companies established by the Ministry of Public Contracts;
- A False declaration or forged document;
- Technical score less than 83%.

13.2. Essential criteria

The evaluation of the tenders will be done first of all by eliminatory criteria, then using the YES or NO binary system criteria.

The technical proposal will be evaluated based on the following criteria:

- | | |
|--|-----------|
| ❖ Financial strength | YES or NO |
| ❖ The references (acquisitions) of the company | YES or NO |
| ❖ The quality of personnel | YES or NO |
| ❖ The availability of required Logistics | YES or NO |
| ❖ Methodology (organizational planning) | YES or NO |
| ❖ Visiting site | YES or NO |

14. Attribution

The contract will be awarded to the tenderer fulfilling the required technical and administrative capacities and presenting the lowest evaluated financial offer.

15. Validity of Tenders

Tenderers shall remain bound by their tenders for a period of **ninety days (90)** from the date of submission of the tenders.

16. Further information

Additional information on the Tender Notice can be obtained during working hours at the Douala IV Sub-Divisional Council based in Bonassama-Bonaberi, at the Technical Department of the Douala IV Sub-Divisional Town Hall, 1st floor, Room 14 or the Project Contracting Authority's Cabinet, 2nd floor, Room 01. P.O. Box 9693 Douala; Tel: 699 59 55 19 / 672 47 94 57.

17. Denunciation of case of corruption

For all act of corruption, goodwill to call or send a SMS at MINMAP at the following numbers: 673 205 725 – 699 370 748.

18. Additive to call of offers

The Mayor of the Douala IV Sub-divisional Council, Contracting Authority reserves the right, where necessary approve any other useful subsequent amendments to this invitation to tender.

Copies:

- MINMAP
- ARMP
- DD/MINTP
- DD/MINEPAT
- DD/MINDDEVEL
- *President CIPM/CAD4*
- *Notice board*
- *Archives*

Done in Douala, on the _____

THE MAYOR (PROJECT CONTRACTING AUTHORITY)

Pièce 2 :

REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)

TABLE DES MATIERES

A – Généralités

- Article 1 : Portée de la soumission
- Article 2 : Financement
- Article 3 : Fraude et corruption
- Article 4 : Candidats admis à concourir
- Article 5 : Matériaux, matériels, fourniture, équipements et service autorisés
- Article 6 : Qualification du soumissionnaire
- Article 7 : Visite du site des travaux

B - Dossier d'Appel d'Offres

- Article 8 : Contenu du dossier d'Appel d'Offres
- Article 9 : Eclaircissements apportés au dossier d'Appel d'Offres et recours
- Article 10 : Modification du dossier d'Appel d'Offres

C – Préparation des offres

- Article 11 : Frais de soumission
- Article 12 : Langue de l'Offre
- Article 13 : Documents constituant l'Offre
- Article 14 : Montant de l'Offre
- Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement
- Article 16 : Validité des offres
- Article 17 : Caution de Soumission
- Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires
- Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres
- Article 20 : Forme et signature de l'Offre

D – Dépôt des offres

- Article 21 : Cachetage et marquage des Offres
- Article 22 : Date et heures limite du dépôt des offres
- Article 23 : Offres hors délai
- Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

E – Ouverture des plis et Evaluation des offres

- Article 25 : Ouverture des plis et recours
- Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure
- Article 27 : Eclaircissement sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage
- Article 28 : Détermination de la conformité des offres
- Article 29 : Qualification du soumissionnaire
- Article 30 : Correction des erreurs
- Article 31 : Conversion en une seule monnaie
- Article 32 : Evaluation des offres au plan financier
- Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

F – Attribution du Marché

- Article 34 : Attribution du marché
- Article 35 : Droit à l'autorité Contractante de déclarer un appel infructueux ou d'annuler une procédure
- Article 36 : Notification de l'Attribution du marché
- Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours
- Article 38 : Signature du marché
- Article 39 : Cautionnement définitif.

REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES

A. GENERALITES

ARTICLE 1 : Portée de la soumission

1-1- L'Autorité contractante, telle qu'elle est définie dans le règlement particulier de l'appel d'Offres (RPAO), ci-après dénommée « Autorité Contractante » lance un Appel d'Offres National Ouvert pour les travaux tels que décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et dans le RPAO.

Le nom et le numéro d'identification faisant l'objet du présent Appel d'Offres figurent dans le RPAO.

Il y est fait référence sous le terme « les Travaux ».

1-2- Le soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée par ledit ordre de service.

1-3- Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, les termes « Maître d'Ouvrage » et « Autorité Contractante » sont interchangeables et le terme « jour » désigne un jour calendaire.

ARTICLE 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

ARTICLE 3 : Fraude et corruption

3-1- L'Autorité Contractante exige des soumissionnaires et des entrepreneurs, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. En vertu de ce principe :

A- L'autorité Contractante Définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :

I - Est coupable de « **corruption** » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution et de l'exécution d'un marché ;

II - Se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;

III - « **Pratiques collusoires** » désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaire (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;

IV - « **Pratiques coercitives** » désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou leurs biens de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;

B - L'Autorité Contractante rejettera une proposition d'attribution si elle détermine que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3-2 Le Ministre Délégué à la Présidence, Autorité chargée des marchés Publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (02) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être engagées contre lui.

ARTICLE 4 : Candidats admis à concourir

En règle générale, L'Appel d'Offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

a- Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement.

b- Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt.

Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêts s'il :

i- Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou

ii - Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon l'article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.

c - le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.

d - Une Entreprise Publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous tutelle ou l'autorité directe voire indirecte de l'Autorité Contractante.

ARTICLE 5 : Matériaux, Matériels, Fournitures, Equipements et Services autorisés.

5.1- Les matériaux, les matériels de l'entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du marché doivent provenir des pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO et toutes les dépenses effectuées au titre de ce marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2- Aux fins de l'article 5.1 ci-dessus, le terme **provenir** désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

ARTICLE 6 : Qualification du soumissionnaire

6.1- Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a – Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le soumissionnaire ;
- b – Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i- La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;*
- ii- Accès à une ligne de crédit ou dispositions d'autres ressources financières ;*
- iii- Les commandes acquises et les marchés attribués ;*
- iv- Les litiges en cours ;*
- v- La disponibilité du matériel indispensable.*

6.2- Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (cocontractants) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a-** L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par chaque membre du groupement ;
- b-** L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
- c-** La nature du groupement (conjoint ou solidaire comme cela est requis dans le RPAO) doit préciser et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- d-** Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des Entreprises vis-à-vis du Maître d'Ouvrage pour l'exécution du marché ;
- e-** En cas de regroupement solidaire, les cotraitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans le compte unique, en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3- Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisantes détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4- Les soumissionnaires demandant à bénéficier d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article **32** du RGAO.

ARTICLE 7 : Visite du site des travaux

7.1- Il est impératif pour le soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du soumissionnaire.

7.2- L'Administration bénéficiaire autorisera le soumissionnaire à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que ce dernier dégage le Maître d'Ouvrage de toute responsabilité en cas de dommage.

7.3- L'Administration Bénéficiaire peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B - DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1- Le dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article **10 du RGAO**, il comprend les principaux documents énumérés ci-après :

- a- *L'Avis d'appel d'Offres (AAO)*
- b- *Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)*
- c- *Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)*
- d- *Cahier des clauses Administratives Particulières (CCAP)*
- e- *Cahier des clauses Techniques et Particulières (CCTP)*
- f- *Le cadre du bordereau des prix unitaires*
- g- *Le cadre du détail quantitatif et estimatif*
- h- *Le cadre du sous détail des Prix unitaires*
- i- *Le cadre du planning d'exécution*
- j- *Documents graphiques et autres éléments du dossier technique ;*
- k- *Modèle de fiches de présentation du matériel, personnel et référence*
- l- *Modèle de lettre de soumission ;*
- m- *Modèle de caution de soumission ;*
- n- *Modèle de cautionnement définitif ;*
- o- *Modèle de caution d'avance de démarrage ;*
- p- *Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie ;*
- q- *Modèle de marché.*
- r- *Autres modèles de pièces*
- s- *La liste des banques et organismes financiers de 1^{er} rang agréée par le Ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions.*

8.2- Le soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le **DAO**. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de son offre.

Article 9 : Eclaircissements apportés au dossier d'Appel d'Offres et recours

9.1- Tout soumissionnaire désirent obtenir des éclaircissements sur le dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (Fax ou e-mail) à l'adresse de l'Autorité Contractante indiquée dans le RPAO. L'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le dossier d'Appel d'Offres.

9.2- Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire qui s'estime lésé dans la procédure de passation des Marchés publics peut introduire une requête auprès de l'Autorité Contractante.

9.3- Le recours doit être adressé à l'Autorité Contractante avec une copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Président de la commission.

Il doit parvenir à l'Autorité Contractante au plus tard quatorze (14) jours avant la date d'Ouverture des offres.

9.4- L'Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics.

Article 10 : Modification du dossier d'Appel d'Offres

10.1- L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des Offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulé par un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2- Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié à tous les soumissionnaires qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs à l'Autorité Contractante par écrit.

10.3- Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date de dépôt des Offres, conformément aux dispositions de l'article 22 du RGAO.

C- PREPARATION DES OFFRES

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et l'Autorité Contractante n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'Appel d'Offres.

Article 12 : Langue de l'Offre

L'Offre ainsi que toute correspondance et tout document échangé entre le soumissionnaire et l'Autorité Contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'Offre

L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a) **Volume 1 : Dossier Administratif**

Il comprend :

- i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :
 - a souscrit aux déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
 - a acquitté les droits, taxes, impôts, cotisation, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
 - n'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO
- iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b) **volume 2 : Offre Technique**

b.1- Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

b.2- Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et

le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.....)

b.3 : Les preuves d'acceptations des conditions du Marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le Marché, à savoir :

1. Cahier des clauses Administratives Particulières (CCAP)
2. Cahier des clauses Techniques Particulières (CCTP)

b.4- : Commentaire (facultatif).

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c) volume 3 : Offre Financière

Le **RPAO** précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le Bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
3. Le détail estimatif dûment rempli ;
4. Le sous détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
5. L'échéancier prévisionnel de paiement le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'**article 17.2** du **RGAO** concernant les autres formes possibles de caution de soumission.

Article 14 : Montant de l'Offre

14.1- Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'**Article 1** du **RGAO**, sur la base du bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2- Le soumissionnaire remplira les Prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix de Détail Quantitatif et Estimatif.

14.3- Sous réserve de dispositions contraires prévues dans le **RPAO** et au **CCAP**, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4- Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (01) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5- Tous les Prix unitaires devront être justifiés par des sous-détails conformément au cadre proposé à la **pièce n°8** du DAO.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appel d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre devront suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous ; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale
Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays du Maître d'Ouvrage Délégué spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. L'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaie nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par l'Autorité Contractante et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

15.6. Pour les Appels d'Offres Nationaux, la monnaie utilisée est le franc CFA.

Article 16 : Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité Contractante adressera au(x) soumissionnaire(s). La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

Article 17 : Caution de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres ; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Contractante. La caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une caution de soumission acceptable sera rejetée par la commission Interne de passation des Marchés comme non-conforme. La caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenues seront restituées dans un délai de quinze (30) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le Marché et fournit le cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

- (a) Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
- (b) Si le soumissionnaire retenu :

i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de **l'article 37 du RGAO**.

ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de **l'article 38 du RGAO**.

Article 18 : Propositions Variantes des soumissionnaires

18.1 Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans les délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non-conformes.

18.2 Excepté dans le cas mentionné à **l'article 18.3** ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité contractante telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité Contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques sous détails utiles. L'Autorité Contractante n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.

18.3 Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de **l'article 32.2 (g)** du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieux et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et de répondre à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit, de façon qu'elle parvienne à l'Autorité contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que l'Autorité contractante ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et Signature de l'Offre

20.1 Le soumissionnaire préparera un original des documents constitués de l'offre, décrits à **l'article 13 du RGAO**, en un volume portant clairement l'indication « **Original** » de plus le soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication « **COPIE** » en cas de divergence entre l'original et les Copies, l'original fera foi.

20.2 L'Original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du soumissionnaire, conformément à **l'article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGAO**, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3 L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D- DEPOT DES OFFRES

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

21.1 Le soumissionnaire placera l'original et les copies des documents des offres dans une enveloppe scellée portant les mentions : « DOSSIERS ADMINISTRATIFS », « OFFRE TECHNIQUE » et « OFFRE FINANCIERE » selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellées, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.

21.2 Les enveloppes intérieures :

- a. Seront adressées à l'Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans le règlement particulier de l'Appel d'Offres ;
- b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqué dans le RPAO, et la mention

« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

21.3 Les enveloppes intérieures porteront également nom et adresse du soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions de **l'article 22 du RGAO** ou pour satisfaire les dispositions de **l'article 23 du RGAO**.

21.4 Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux **articles 19.1 et 19.2** Susvisés, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22: Date et heures limite de Dépôt des offres

22.1 Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à **l'article 21.1 du RPAO** au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2 L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de **l'article 10 du RGAO**. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

22.3 Toute Offre parvenue à l'Autorité Contractante après les date et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à **l'article 21 du RGAO** sera hors délai et par conséquent, rejetée.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue à l'Autorité contractante après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24: Modification, Substitution et Retrait des Offres

24.1 Un soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée à condition que la notification écrite de la modification ou retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de **l'article 20.2 du RGAO**. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2 La notification de la modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de **l'article 20 du RGAO**. Le retrait peut également être notifié par fax, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limitée fixée pour le dépôt des offres.

24.3 Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de **l'article 24.1** leur seront envoyées sans avoir été ouvertes.

24.4 Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Le retrait de son

offre par un soumissionnaire pendant cet intervalle peut entraîner la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de **l'article 17.6 du RGAO**.

E – OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 25 : Ouverture des Plis et Recours

25.1. La Commission Interne de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister, à la date, à l'heure et à l'adresse indiquée dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte.

Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que le Maître d'Ouvrage peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé à l'Autorité chargée des marchés publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et à l'Autorité Contractante.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 26 : Caractère Confidentiel de la Procédure

26.1 Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, et à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la recommandation d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été publique.

26.2 Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la commission de Passation Interne des Marchés ou la sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres ou le Maître d'Ouvrage dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3 Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage pour les motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les Offres et Contacts avec le Maître d'Ouvrage

27.1 Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission Interne de Passation des Marchés peut, s'il le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements et la réponse qui lui est apportée et formulées par écrit. Toutefois aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de **l'article 29 du RGAO**.

27.2 Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la commission Interne de Passation des Marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la Conformité des Offres

28.1 La sous-commission d'analyse procédera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les Offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2 La sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3 Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- *Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;*
- *Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les Droits du Maître d'Ouvrage ou ses obligations au titre du Marché.*
- *Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel du Dossier d'Appel d'Offres.*

28.4 Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission Interne de Passation des Marchés compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5 L'Autorité contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter les modifications, divergences ou réserves. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être prises en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La sous-commission s'assurera que le soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantielle conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, satisfait aux critères de qualification stipulés dans le RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des Erreurs

30.1 La sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calculs éventuels. La Sous-commission d'Analyse corrigera les erreurs de façon suivante :

- a. *S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'Analyse, la virgule des décimales du prix unitaire ne soit corrigé ;*
- b. *Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;*

c. *S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettre et en chiffres, le montant en lettre fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous détail dudit prix auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserves des alinéas 'a) et (b) ci-dessus.*

30.2 Le montant figurant dans la soumission sera corrigé par la sous-commission d'Analyse conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3 Si le soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1 Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimées dans diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2 La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par **la Banque des Etats de l'Afrique Central (BEAC)**, dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Evaluation et Comparaison des Offres au Plan Financier

32.1 Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la sous-commission d'Analyse.

32.2 En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant comme suit :

- a. *En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de **l'article 30.2 du RGAO**.*
- b. *En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant les montants des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO.*
- c. *En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.1 du RGAO.*
- d. *En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toutes autres modifications, divergences ou réserves quantifiables ;*
- e. *En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;*
- f. *Le cas échéant, conformément aux dispositions de **l'article 13.1 du RGAO** et du RPAO, en appliquant les rabais offerts par le soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet Appel d'Offres est lancé simultanément pour plusieurs lots ;*
- g. *Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article **18.3** du RPAO et aux spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage dans le RPAO.*

32.3 L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans le CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4 Si l'offre évaluée la moins disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des Travaux à exécuter dans le cadre du marché, la sous-commission d'analyse peut à partir du sous- détail de prix fourni par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de constructions et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, le Maître d'Ouvrage Délégué peut rejeter ladite offre.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Les entrepreneurs nationaux bénéficient d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

F. ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Article 34 : Attribution

34.1 L'Autorité Contractante attribuera le marché au soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.

34.2 Si, selon l'article 13.2 du RGAO, l'Appel d'Offres porte sur plusieurs lots, l'offre, la moins disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les rabais offerts par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot, ainsi que de leur plan de charges au moment de l'attribution.

Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de Déclarer un Appel d'Offres Infructueux ou d'annuler une procédure

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation du Premier Ministre lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'offres infructueux après avis de la Commission Interne de Passation des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'Attribution du Marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du marché, par fax ou e-mail confirmée, par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'Ouvrage Délégué paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des Résultats d'Attribution du Marché et Recours

37.1 L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (05) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2 L'Autorité Contractante est tenu de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3 Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la Régulation des Marchés Publics.

37.4 En, cas de recours, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics avec copies à l'organisme chargé de la Régulation des Marchés Publics, au Maître d'Ouvrage ou l'Autorité Contractante et au Président de la Commission interne de Passation des Marchés.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après publication des résultats.

Article 38 : Signature du Marché

38.1 Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission Interne de Passation des Marchés et le cas échéant à la Commission Spécialisée de contrôle des Marchés compétente, pour adoption.

38.2 L'Autorité Contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché adopté par la Commission de marché compétente et souscrit par l'attributaire.

38.3 Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (05) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : Cautionnement Définitif

39.1 Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'autorité Contractante, l'entrepreneur fournira au Maître d'Ouvrage Délégué un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle dans le Dossier d'Appel d'offres.

39.2 Le cautionnement dont le taux varie entre 2et 5% du montant du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréée conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'Ouvrage Délégué ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3 Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréée de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4 L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAP.

Pièce n°3 :

**REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES
(RPAO)**

REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES

| CHAPITRE I : INTRODUCTION | |
|----------------------------------|---|
| 1.1 | <p>Définition des travaux :</p> <p>Les prestations objet du présent Appel d'Offres concernent l'exécution des travaux d'entretien routier au Quartier Bilingue d'un linéaire de 900 ml au lieu-dit Forêt-Bar -Bonabéri-Douala en procédure d'urgence.</p> <p>Ils comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Installation de chantier ; - Terrassement ; - Chaussée ; - Déplacement réseaux. <p>Noms et adresse de L'Autorité Contractante le Maire de la Commune d'Arrondissement de Douala IV, B.P : 9693 Douala ; Tél : 699 59 55 19/ 672 47 94 57.</p> <p>Référence de l'Appel d'Offres : Appel d'Offres National Ouvert N°006/AONO/CAD4/CIPM/2022 du 31 décembre 2022</p> |
| 1.2 | <p>Délai d'exécution : Le délai d'exécution du présent Marché est de trente (30) jours qui court, sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.</p> |
| 2.1 | <p>Source de financement : Budget d'Investissement Public (BIP), Exercice 2022.</p> <p>Administration Bénéficiaire : Commune d'Arrondissement de Douala IV</p> <p>Nom du Projet : Travaux d'entretien routier au Quartier Bilingue d'un linéaire de 900 ml au lieu-dit Forêt-Bar -Bonabéri-Douala en procédure d'urgence.</p> <p>Imputation :</p> <p>Imputation locale: 610 107</p> |
| 4.1 | <p>Liste des candidats pré qualifiés le cas échéants : RAS</p> |
| 5.1 | <p>Provenance des matériaux, matériels, fournitures, équipements et services :</p> <p>Les matériaux, matériels et fournitures d'équipement et services doivent provenir du marché intérieur ou du marché international.</p> |
| 6.1 | <p>Principaux critères d'évaluation</p> <p>6-1 CRITERES ELIMINATOIRES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Absence de la caution de soumission dans l'offre Administrative ; - Pièce administrative absente, non conforme et non régularisée dans les 48 heures qui suivent le dépouillement ; - Omission d'un prix dans le bordereau des prix unitaires ; - Absence d'une déclaration sur l'honneur attestant le non abandon d'un marché au cours des trois (03) dernières années, et l'absence dans le répertoire annuel des entreprises défaillantes établi par le Ministre des Marchés Publics ; - Fausse déclaration ou pièces falsifiées ; - Non-conformité du modèle de soumission ; - Note technique inférieure à 83%. <p>6-2 CRITERES ESSENTIELS</p> <p>L'évaluation des offres se fera d'abord selon les critères éliminatoires, puis selon les critères dits essentiels par le système binaire OUI ou NON.</p> <p>L'évaluation de l'offre technique portera sur les critères essentiels résumés ci-après :</p> |

| | | | | | |
|---|--|----------------------------|--|----------------|------------|
| | Capacité financière | OUI ou NON | | | |
| | Référence de l'entreprise | OUI ou NON | | | |
| | Qualité du personnel | OUI ou NON | | | |
| | Moyens matériels | OUI ou NON | | | |
| | Méthodologie | OUI ou NON | | | |
| | Visite du site | OUI ou NON | | | |
| 7.1 | Visite du site des travaux et réunion préparatoire Il est fortement conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire. Cette visite fera l'objet d'une déclaration sur l'honneur du soumissionnaire, signée et datée certifiant la visite du lieu et suivant le modèle joint en annexe. | | | | |
| 12 | Langue de l'offre : Français ou Anglais | | | | |
| 13.1 | Constitution de l'Offre Cet article regroupe l'ensemble des pièces, critères et sous-critères à fournir ou à respecter pour confectionner l'offre, en rapport avec sa recevabilité et son évaluation. <i>Enveloppes A – Volume I : Pièces Administratives</i> a) Déclaration d'intention de soumissionner timbrée à 1500Fcfa; b) Accord de groupement le cas échéant ; c) Pouvoir de signature le cas échéant ; d) Attestation d'immatriculation du contribuable en cours de validité ; e) Attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par une banque agréée par le Ministère des finances du Cameroun, sauf dispositions contraires prévues par la convention de financement ; f) Quittance d'achat du dossier d'Appel d'Offres ; g) Attestation de non-faillite établie par le tribunal de Grande Instance ou par la chambre d'Industrie et du Commerce du lieu de Résidence du soumissionnaire datant de moins de trois (03) mois précédant la date de remise des offres ; h) Caution de soumission (suivant un modèle joint) d'un montant de 540 000 (Cinq cent quarante mille) FCFA délivrée par une banque de 1 ^{er} rang agréée par le MINFI ; i) Attestation de non exclusion des marchés publics datant moins de trois (03) mois de l'ARMP ; j) Attestation délivrée par la Caisse Nationale de la Prévoyance Sociale certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite caisse datant de moins de trois (03) mois. k) Certificat de visite de site ou l'engagement sur l'honneur du soumissionnaire ; l) Attestation de non redevance signée des services fiscaux datant, de moins de trois (03) mois ; m) Déclaration sur l'honneur attestant le non abandon d'un marché au cours des trois (03) dernières années, et l'absence dans le répertoire annuel des entreprises défailtantes établi par le Ministre des Marchés Publics ; n) Plan de localisation. En cas de groupement, chaque membre de groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces e, f et h étant uniquement présentées par le mandataire du groupement. | | | | |
| <i>Volume II : Offre technique</i> | | | | | |
| | ITEM | CRITÈRES | SOUS CRITÈRES | BINAIRE | |
| | | | | OUI | NON |
| | 1 | CAPACITÉ FINANCIÈRE | Attestation émanant d'un établissement bancaire implanté sur le territoire Camerounais et agréé par le Ministère chargé des Finances, certifiant la solvabilité supérieur ou égale à 25 000 000 F CFA. | OUI | NON |

| | | | | |
|----------|---|---|------------|------------|
| | | <ul style="list-style-type: none"> Chiffres d'Affaires des deux (02) dernières années $\geq 30\,000\,000$ Fcfa validés par un cabinet d'expertise comptable, <p>NB : le soumissionnaire devra valider les deux (02) sous-critères</p> | OUI | NON |
| 2 | <p>RÉFÉRENCES TECHNIQUES DE L'ENTREPRISE Références durant les trois (03) dernières années (joindre copies pour chaque Contrat, première et dernière page, et PV de réception y relatifs.)</p> | - 01 référence dans les travaux de BTP en général, | OUI | NON |
| | | - 02 projets dans les travaux similaires. | OUI | NON |
| 3 | <p>PERSONNELS Fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> copie légalisée du diplôme ; C.V. daté et signé ; Attestation de disponibilité. | <p>Conducteur de travaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> Ingénieur en Génie civil ou équivalent Expérience professionnelle d'au moins cinq (05) ans dans le domaine | OUI | NON |
| | | <p>Chef chantier :</p> <ul style="list-style-type: none"> Technicien de Génie Civil ou équivalent (avec 05 ans d'expérience dans le domaine) ; <p>NB : le soumissionnaire devra valider les deux (02) sous-critères</p> | OUI | NON |
| 4 | <p>MATÉRIELS Le candidat doit justifier de la disponibilité et prise en compte du matériel et équipements en propre ou en location ci-contre (joindre factures, carte crise certifiée par le service émetteur)</p> | <ul style="list-style-type: none"> Equipements et logistique : <ul style="list-style-type: none"> Petit Matériel (Brouettes, pelles, marteaux, etc...) Niveleuse Compacteur Véhicule de liaison (4X4) pick-up Disposition sécuritaire : <ul style="list-style-type: none"> Boîte à pharmacie : contenant : alcool, Bétadine, sparadrap, coton hydrophile, paracétamol ; EPI : Gants, casques, bottes ou chaussures de sécurité, chasubles, corne de balisage. <p>NB : Le soumissionnaire devra montrer la preuve qu'il dispose des éléments suscités, en l'occurrence les factures d'achats, la carte grise ou les contrats de location.</p> <p>Le soumissionnaire devra valider tous les deux (02) sous critères</p> | OUI | NON |
| | | | OUI | NON |
| 5 | <p>MÉTHODOLOGIE ET ORGANISATION</p> | - Méthodologie d'exécution | OUI | NON |
| | | - Cohérence du planning avec le délai d'exécution | OUI | NON |
| | | | OUI | NON |

| | | | | |
|---|--|--|------------|------------|
| | | <ul style="list-style-type: none"> - Délai d'exécution inférieur ou égal à trente (30) jours - Copies CCTP et CCAP paraphé avec à la fin du document (dernière page) le cachet, la date et la signature du soumissionnaire. <p>NB : Le soumissionnaire doit valider au moins trois (03) sous critères sur les quatre.</p> | OUI | NON |
| 6 | VISITE DU SITE | Une déclaration sur l'honneur du soumissionnaire, signée et datée certifiant la visite de site. | OUI | NON |
| | | Rapport technique de la visite de site y compris photos. Le soumissionnaire devra valider tous les deux (02) sous critères | OUI | NON |
| <p><i>Pour être éligible à l'analyse financière, le soumissionnaire doit valider au moins 83% des critères de qualification, soit 5 oui/6.</i></p> <p>Volume III : Offre Financière</p> <p>C.1. La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;</p> <p>C.2. Le Bordereau des Prix Unitaires dûment rempli (BPU) ;</p> <p>C.3. Le Détail Quantitatif Estimatif dûment rempli (DQE) ;</p> <p>C.4. Le Sous Détail des Prix Unitaire et/ou la composition des prix forfaitaires (SDPU).</p> <p>La sous-commission d'analyse vérifiera si les offres financières sont conformes et complètes.</p> <p><u>Evaluation des offres financières</u></p> <p>Elle procédera en outre à la vérification des opérations de calculs et des erreurs éventuelles y afférentes.</p> <p>Les offres financières des soumissionnaires seront vérifiées et éventuellement corrigées sur la base suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En cas de différence entre le montant en chiffres et le montant en lettres, c'est le montant en lettres qui fera foi ; - En cas d'omission d'un prix unitaire dans le bordereau des prix unitaires, cette offre sera purement et simplement éliminée ; - S'il y a une différence entre le prix du sous détail et celui du bordereau des prix unitaires, celui du sous détail fera foi ; <p>Le montant de la soumission sera alors corrigé. Si l'attributaire provisoire n'accepte pas cette correction, son offre sera rejetée et sa caution de soumission pourra être saisie dans ce cas.</p> <p><i>N.B.: les différentes parties d'un même dossier doivent être séparées par les intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.</i></p> | | | | |
| CHAPITRE II : PRIX ET MONNAIE DE L'OFFRE | | | | |
| 14.3 | <p>Les prix figurant au bordereau des prix unitaires sont réputés avoir été établis sur la base des conditions économiques en vigueur en République du Cameroun au mois précédant celui de la soumission.</p> <p>Le Cocontractant est réputé avoir une parfaite connaissance de toutes les sujétions imposées pour l'exécution des travaux et de toutes les conditions locales susceptibles d'influer sur cette exécution.</p> | | | |
| 14.4 | <p>Les prix du Marché</p> <p>Les prix du marché sont fermes (non révisables et non actualisables).</p> | | | |

| | |
|---|--|
| 15.2 et 15.3 | La monnaie de l'Appel d'Offres Monnaie du pays du Maître d'Ouvrage (monnaie nationale) : Le Franc CFA. |
| CHAPITRE III : PREPARATION ET DEPOT DES OFFRES | |
| 16.1 | Période de validité des Offres : Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite de remise des offres. Les offres seront évaluées sur la base d'un délai d'exécution des travaux compris entre _____ au minimum et _____ du RGAO. Le délai proposé par le soumissionnaire retenu deviendra le délai d'exécution contractuel. |
| 17.1 | Caution de soumission : L'Offre doit être garantie par une caution de soumission (suivant modèle joint) d'un montant de 540 000 (cinq cent quarante mille) FCFA délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des Finances du Cameroun. Au-delà des cas déjà cités, elle pourra également être saisie en cas de manquement à l'obligation de venir recevoir notification du Marché ou de l'OS de démarrage des prestations. |
| 18.1. | Délai d'exécution des travaux Le délai d'exécution des travaux est de trente (30) jours . Ce délai court, sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit Ordre de Service. La méthode d'évaluation figure à l'article 32.2 (e) du RGAO. Le délai d'exécution proposé par le Soumissionnaire retenu deviendra le délai d'exécution contractuel. |
| 18.3. | Les variantes techniques sur la ou les parties des travaux spécifiés ci-dessous sont permises dans le cadre des Spécifications techniques : Non applicable |
| 19.1. | Lieu, date et heure de la réunion préparatoire à l'établissement des offres : Il n'y aura pas de réunion préparatoire. La visite du site des travaux, si elle est prévue (Clause 7.3 du RGAO).] Une déclaration sur l'honneur du soumissionnaire, signée et datée certifiant la visite du site et suivant le modèle joint en annexe. Le soumissionnaire devra obligatoirement effectuer, à ses frais, une visite des lieux et examiner l'emplacement des travaux et des environs et prendre connaissance avant d'établir son offre, des caractéristiques, de l'emplacement et de la nature des travaux à exécuter, de l'importance des matériaux à fournir, des voies et moyens d'accès au chantier, des installations nécessaires. Le soumissionnaire devra joindre au dossier technique en plus de son rapport de visite, une attestation de ladite visite dûment signée sur l'honneur par l'intéressé. |
| 20.1. | Nombre de copies de l'offre qui doivent être remplies et envoyées : Sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies 01 exemplaire à transmettre à l'organisme chargé de la régulation à l'issue de la séance d'ouverture des plis au plus tard 72 heures. Le CD, qui devra contenir, dûment remplis, au moins le BPU, le DQE et les SDPU du soumissionnaire, sera inséré dans le sous-paquet contenant l'original du volume administratif. Les originaux et leurs copies doivent respecter les exigences de présentation ci-après : présentation générale, reliure, sommaire, pagination, intercalaires, etc.. Les différentes pièces de chaque Offre seront numérotées dans l'ordre du DAO et séparées par des intercalaires de couleur identique, et autre que le blanc. |
| 21.2 | Adresse de l'Autorité Contractante à utiliser pour l'envoi des offres : Les enveloppes intérieures et extérieures seront envoyées à l'Autorité Contractante à l'adresse suivante : Commune d'Arrondissement de Douala IV ^{ème} , (cabinet du maître d'ouvrage) 2^{ème} étage porte 1 , B.P : 9693 Douala ; Tél : 699 59 55 19 / 672 47 94 57, et porteront la mention : |

| | |
|---|---|
| | APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°006/AONO/CAD4/CIPM/2022 DU 31 MARS 2022 POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ROUTIER AU QUARTIER BILINGUE D'UN LINEAIRE DE 900 ML AU LIEU-DIT FORET-BAR -BONABERI-DOUALA EN PROCEDURE D'URGENCE. « A N'OUVRIRE QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT » |
| 25.1 | Lieu, date et heure de l'ouverture des plis : L'ouverture des offres aura lieu le 27 avril 2022 à 13 heures et se fera en un temps par la Commission Interne de Passation des Marchés Publics de la Commune d'Arrondissement de Douala IV ^{ème} , siégeant à l'Hôtel de Ville de Douala IV à la salle de réunion, 2^{ème} étage porte 11 . Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de leur choix dûment mandatée. |
| | ÉVALUATION ET COMPARAISON DES OFFRES |
| 32 | Évaluation technique L'évaluation des offres se fera d'abord selon les critères éliminatoires, puis selon les critères dits essentiels par le système binaire OUI ou NON. Elle sera faite sur la base des conditions et sous-conditions prédéfinies auxquelles sera attribuée l'une des valeurs suivantes : 1 (OUI) lorsque l'Offre répond à l'exigence, 0 (NON) dans le cas contraire. Qualification technique : Le soumissionnaire devra satisfaire 83% de oui pour tous les sous-critères, soit 5 oui sur 6 ; Évaluation financière L'évaluation financière sera basée sur le montant corrigé de l'Offre du soumissionnaire. Elle consistera à l'analyse de la cohérence des prix ainsi que la vérification des calculs et de l'ensemble des prescriptions y relatives. Elle intégrera l'analyse de la cohérence technico-financière de l'offre, et des prix proposés. |
| 33.1. | Les soumissionnaires nationaux bénéficient d'une marge de préférence nationale au cours de l'évaluation. |
| | ATTRIBUTION DU MARCHÉ |
| 34.1 et 34.2 | Le marché sera attribué au soumissionnaire remplissant les capacités techniques et administratives requises et présentant l'offre financière évaluée la moins disante Notification de l'attribution La notification de l'attribution du marché se fera par voie de communiqué de presse ou tout autre moyen de publication en usage dans l'Administration. |
| 37.3 | Libération de la caution de soumission A la publication du résultat de l'Appel d'Offres, les soumissionnaires non retenus seront invités à retirer leurs soumissions respectives dans un délai précis de quinze (15) jours, dont le dépassement entraînera la destruction de ces offres sans que cela ne donne lieu à contestation de la part de ces soumissionnaires. Leurs cautions de soumission seront automatiquement libérées par l'Autorité Contractante. |
| 39.1 et 39.2 | Cautionnement Définitif : Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché, l'Entrepreneur fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif établi par une banque de premier ordre agréé par le Ministère des Finances dont le taux est de 2% du marché, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres. |

Pièce n°4 :

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(CCAP)**

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I : GENERALITES

- Article 1 : OBJET DE LA LETTRE COMMANDE
- Article 2 : PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ
- Article 3 : DEFINITION ET ATTRIBUTION (CCAG Article 2 complété)
- Article 4 : LANGUE, LOI ET REGLEMENT APPLICABLES
- Article 5 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ (CCAG Article 4)
- Article 6 : TEXTES GENERAUX APPLICABLES
- Article 7 : COMMUNICATION (CCAG Articles 6 et 10 complétés)
- Article 8 : ORDRES DE SERVICE (CCAG Article 8)
- Article 9 : MARCHES A TRANCHES CONDITIONNELLES (CCAG Article 9)
- Article 10 : MATERIEL ET PERSONNEL DE L'ENTREPRISE (CCAG Article 15 complété)

CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES

- Article 11 : GARANTIES ET CAUTION (CCAG Articles 29 et 41 complétés)
- Article 12 : MONTANT DU MARCHÉ (CCAG Articles 18 et 19 complétés)
- Article 13 : LIEU ET MODE DE PAIEMENT
- Article 14 : VARIATION DES PRIX (CCAG Article 20)
- Article 15 : FORMULES DE REVISION DES PRIX (CCAG Article 21)
- Article 16 : FORMULES D'ACTUALISATION DES PRIX (CCAG Article 21)
- Article 17 : TRAVAUX EN REGIE (CCAG Article 22 complété)
- Article 18 : VALORISATION DES TRAVAUX (CCAG Article 23)
- Article 19 : VALORISATION DES APPROVISIONNEMENTS (CCAG Article 24 complété)
- Article 20 : AVANCES (CCAG Article 28)
- Article 21 : REGLEMENT DES TRAVAUX (cf.art.26, 27 et 30 CCAG complétés)
- Article 22 : INTERETS MORATOIRES (CCAG Article 31).
- Article 23 : PENALITES DE RETARD (CCAG Article 32 complété)
- Article 24 : REGLEMENT EN CAS DE GROUPEMENT D'ENTREPRISE (CCAG Article 33)
- Article 25 : DECOMPTE FINAL (CCAG Article 34).
- Article 26 : DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF (CCAG Article 35)
- Article 27 : REGIME FISCAL ET DOUANIER (CCAG Article 36).
- Article 28 : TIMBRES ET ENREGISTREMENT DU MARCHÉ (CCAG Article 37)

CHAPITRE III : EXECUTION DES TRAVAUX

- Article 29 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS
- Article 30 : OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE (CCAG complété)
- Article 31 : DELAIS D'EXECUTION DU MARCHÉ (CCAG Article 38).
- Article 32 : RÔLES ET RESPONSABILITES DE L'ENTREPRENEUR (CCAG Article 40)
- Article 33 : MISE A DISPOSITION DES DOCUMENTS ET DU SITE (CCAG Article 42).
- Article 34 : ASSURANCES SES OUVRAGES ET RESPONSABILITES CIVILES (CCAG Article 45).
- Article 35 : PIECES A FOURNIR PAR L'ENTREPRENEUR (Article 49 complété)
- Article 36 : ORGANISATION ET SECURITE DU CHANTIER (CCAG Article 50)
- Article 37 : IMPLANTATION DES OUVRAGES (CCAG Article 52)
- Article 38 : SOUS-TRAITANCE (CCAG article 54)
- Article 39 : LABORATOIRE DE CHANTIER ET ESSAIS (CCAG Article 55)
- Article 40 : JOURNAL DU CHANTIER (CCAG Article 56 complété)
- Article 41 : REUNIONS DE CHANTIER
- Article 42 : UTILISATION DES EXPLOSIFS (CCAG Article 60)

CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION

- Article 43 : RECEPTION PROVISOIRE
- Article 44 : DOCUMENTS A FOURNIR APRES EXECUTION
- Article 45 : DELAI DE GARANTIE
- Article 46 : RECEPTION DEFINITIVE

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

- Article 47 : RESILIATION DU MARCHÉ (CCAG Article 74)
- Article 48 : CAS DE FORCE MAJEURE (CCAG Article 75)
- Article 49 : DIFFERENDS ET LITIGES (CCAG Article 79)
- Article 50 : EDITION ET DIFFUSION DU PRESENT MARCHÉ

Article 51 : ENTREE EN VIGUEUR DU MARCHÉ

Article 52 et Dernier ACCES AU CHANTIER

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1 : Objet du Marché

La présente Lettre Commande a pour objet l'exécution des travaux d'entretien routier au Quartier Bilingue d'un linéaire de 900 ml au lieu-dit Forêt-Bar -Bonabéri-Douala en procédure d'urgence.

Article 2 : Procédure de Passation de la lettre de commande

La présente Lettre Commande est passé par Avis d'Appel d'Offres National Ouvert n°006/AONO/CAD4/CIPM/2022 du 31 Mars 2022 pour l'exécution des travaux d'entretien routier au Quartier Bilingue d'un linéaire de 900 ml au lieu-dit Forêt-Bar -Bonabéri-Douala en procédure d'urgence.

Article 3 : Définitions et Attributions (Article 2 CCAG)

3-1. Définitions générales

- **L'Administration Bénéficiaire** des prestations est la Commune d'Arrondissement de Douala IV. Le Maire de la Commune d'Arrondissement de Douala IV est le Maître d'Ouvrage. Il est responsable de l'initiative et de la confection du dossier de passation du Marché qu'il transmet au CIPM. Il veille à la bonne exécution du Marché.
- **L'Autorité Contractante** est le Maire de la Commune d'Arrondissement de Douala IV. Il passe, signe et notifie le marché. Il supervise le suivi et le contrôle de l'exécution du présent Marché et son paiement. Il veille à la conservation des originaux des documents du Marché.
- **Le Chef de Service du Marché** est le Chef de Service Technique de la Commune d'Arrondissement de Douala IV. Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels. Il dirige l'exécution du Marché.
- **L'Ingénieur du Marché est le Délégué Départemental des travaux publics du Wouri.** Il assiste le Chef de Service et supervise la Maîtrise d'œuvre.
- **La brigade de contrôle de la délégation départementale du MINMAP** suit le contrôle de l'exécution physique, administratif et financier du marché.

3-2. Nantissement

- Le responsable chargé de l'ordonnancement et de la liquidation est le **Maire de la Commune d'Arrondissement de Douala IV^{ème}**.
- Le responsable chargé du paiement est le **Receveur Municipal** de la Commune d'Arrondissement de Douala IV^{ème}.
- Les responsables compétents pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché sont :
 - L'Autorité Contractante ;
 - Le Chef de Service du Marché.

Article 4 : Langue, Loi et règlement Applicables

4-1. La langue utilisée est le français ou l'Anglais

4-2. L'Entrepreneur s'engage à observer les lois et règlements, en vigueur en République du Cameroun, et ce aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Article 5 : Pièces constitutives du Marché

Les pièces contractuelles constitutives de la présente Lettre Commande sont par ordre de priorité :

1. *La soumission timbrée et signée de l'entrepreneur ;*
2. *La Soumission timbrée et signée de l'entrepreneur, et ses annexes, dans toutes leurs dispositions non contraires au CCAG et CCTP ;*
3. *Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;*
4. *Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;*
5. *Les éléments propres à la détermination du montant du marché, tels que :*
 - *Le bordereau des prix unitaires ;*
 - *Le devis estimatif et quantitatif ;*
 - *Le sous-détail des prix unitaires ;*
 - *L'État et décomposition des prix forfaitaires.*

6. *Les projets et plans d'exécutions approuvés, notes de calcul, dossiers géotechniques, etc.*
7. *Le Cahier de Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux Marchés des travaux publics mis en vigueur par l'arrêté no 033 du 13 février 2007 ;*
8. *Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés des travaux publics mis en vigueur par l'arrêté no 033 du 13 février 2007 ;*
9. *Les autres éléments de l'Offre et du DAO.*

Article 6 : Textes Généraux Applicables

Le présent Marché est soumis aux textes généraux ci-après :

1. La loi **n°92/2007** du 14 1992 portant code du travail ;
2. La loi cadre **n°96 /12** du 05 1996 sur la gestion de l'Environnement ;
3. La loi **n°96/07** du 08 avril 1996 portant protection du patrimoine routier national ;
4. La loi **n°2000/09** du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités d'exercice de la profession d'Ingénieur de Génie Civil ;
5. Loi **n°2019/024 du 24 décembre 2019** portant code général des CTD
6. Le décret **n°2011/110** du 29 avril 2011 portant organisation du Ministère des Travaux Publics ;
7. Le décret **n°2018/366 du 20 juin 2018** portant code des Marchés Publics ;
8. Le décret **n°2001/048** du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
9. Le décret **n°2003/651/PM** du 16 Avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et Douanier des Marchés Publics ;
10. L'arrêté **n°042/CAB/PM** du 14 juin 2002 portant création des Commissions de Passation des Marchés auprès du Ministère des Travaux Publics et complétés par l'arrête **n°136/CAB/PM** du 09 septembre 2002.
11. L'Arrêté **n°093/CAB/PM** du 05 novembre portant fixant les montants de la caution de soumission et des frais d'achat des dossiers d'Appel d'Offres ;
12. La lettre **n°000908/MINTP/DR** datant de 1997 du Ministère de Travaux Publics portant publication des directives pour la prise en compte des impacts environnementaux dans l'entretien routier ;
13. La circulaire **n°002/CAB/PM** du 31 janvier 2011 relative à l'amélioration du système des Marchés Publics ;
14. La circulaire **n°003/CAB/PM** du 18 avril 2008 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés publics ;
15. La circulaire **n°004/CAB/PM** du 30 décembre 2005 relative à l'application du code des marchés publics ;
16. La circulaire **n°00000456/C/MINFI** du **30 décembre 2021** Portant Instructions relatives à l'Exécution des lois de finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat et des autres Entités publiques, pour **l'Exercice 2022** ;
17. Les DTU pour les travaux de bâtiment ;
18. Les normes en vigueur dans la République du Cameroun ;
19. Les directives en vigueur au Ministère des Travaux Publics portant répartition des rôles entre les divers intervenants pour la campagne d'entretien routier en cours ;
20. La convention collective nationale des entreprises du bâtiment, des travaux publics et des activités annexes du 25 août 2004 est à prendre en compte comme texte d'application obligatoire pour les entreprises soumissionnaires au présent contrat et leurs sous-traitants ;
21. Texte régissant le fonctionnement des CTD au Cameroun.

Article 7 : Communication (Art 6 et 10 du CCAG)

L'Entrepreneur élira domicile au lieu d'exécution des travaux, faute pour lui de se conformer à cette disposition ou faire connaître son nouveau domicile, les notifications relatives à son Entreprise seront adressées à la Mairie d'Arrondissement de Douala IV.

Article 8 : Ordres de Service (Art 8 du CCAG)

8.1. L'Ordre de Service de Commencer les Travaux est signé par l'Autorité Contractante et notifié au Cocontractant par le Chef de Service du marché avec copie à l'Ingénieur du marché.

8.2. Les ordres de services à incidence financière ou susceptibles de modifier les délais seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés au Cocontractant par le Chef de Service avec copie à l'Ingénieur du marché.

8.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier et sans incidence financière seront , suivant l'importance à juger par le Chef de Service, signés par le Chef de Service et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur, ou signés par l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant. Toutefois en cas de modification importante de la nature des travaux prévus de plus de 10% du montant TTC du marché, une régularisation dudit marché sera fait par voie d'avenant selon les dispositions prévues à l'article 62 du code des marchés publics.

8.4. Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Chef de Service ou le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de service sur proposition de l'ingénieur.

8.5. Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries, seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés au Cocontractant par le Chef de Service.

8.6. L'Entrepreneur dispose d'un délai de quinze (**15**) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas l'entreprise d'exécuter les ordres de service reçus.

Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9)

Sans objet

Article 10 : Matériel et personnel de l'Entreprise (Article 15 CCAG)

10.1. Toute modification même partielle apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de Service en liaison avec l'Autorité Contractante. En cas de modification, l'Entrepreneur fera remplacer le personnel de compétence (qualification et expérience) au moins égale.

10.2. Les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément de l'ingénieur, dans les quinze (**15**) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. L'ingénieur disposera de huit (**8**) jours pour notifier par écrit son avis avec copie au chef de service. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

10.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de réfaction de 10% du montant du coût induit du personnel remplacé.

10.4. L'Entrepreneur utilisera le matériel proposé dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

10.5. Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES

Article 11: Garanties et cautions (articles 29 et 41 CCAG)

11.1 Cautionnement définitif

11.1.1 Le cautionnement définitif est de **2%** du montant TTC de l'offre, et peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréée conformément aux textes en vigueur et émise au profit du maître d'ouvrage ;

11.1.2 Il doit être constitué dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché et remis à l'autorité Contractante ;

11.1.3 L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché.

11.2 Cautionnement de garantie

La retenue de garantie est fixée à 10% du montant TTC du marché.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception définitive sur main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage sur demande de l'entrepreneur.

11.3. Cautionnement d'avance de démarrage

Une avance de démarrage de vingt pour cent (20%) pourra être consentie au cocontractant sur sa demande, dès notification du Marché contre une caution de garantie de remboursement à cent pour cent (100%) de cette avance. Celle-ci sera restituée ou levée à la réception.

Article 12 : Montant de la Lettre Commande (Articles 18 et 19 CCAG)

Le montant de la présente Lettre Commande, tel qu'il ressort du détail ou devis estimatif ci-joint :

- Montant TTC :..... FRANC Fcfa
- Montant HT :..... FRANC Fcfa
- TVA : 19,25 :..... FRANC Fcfa
- L'IR : 2,2% :..... FRANC Fcfa
- Le Net à Payer :..... FRANC Fcfa

Article 13 : Lieu et mode de Paiement

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues de la manière suivante :

- a. Pour les règlements en francs CFA, soit (montant en chiffres et en lettres HTVA), par crédit au compte n°_____ ouvert au nom de l'entrepreneur à la banque_____

Article 14 : Variation des prix (Article 20 CCAG)

14.1. Les prix sont fermes et non révisables.

- a. Les acomptes payés à l'entrepreneur au titre des avances ne sont pas révisables.
- b. La révision est «gelée »à l'expiration du délai contractuel, sauf en cas de baisse des prix.

14.2. Modalités d'actualisation des prix (le cas échéant).

Article 15 : Formules de révision des prix (CCAG article 21)

Non applicables

Article 16 : Formules d'actualisation des prix (CCAG article 21)

Sans objet

Article 17: Travaux en régie (CCAG Article 22 complété)

17.1. Le pourcentage des travaux en régie est de [ne peut excéder 2%] du montant du Marché et de ses avenants, le cas échéant.

17.2. Dans le cas où l'entrepreneur serait invité à exécuter des travaux en régie, les dépenses exposées et dûment justifiées lui seront remboursées dans les conditions suivantes :

- Les quantités prises en compte seront les heures de mise à disposition ou les quantités de matériaux et matières mises en œuvre ayant fait l'objet d'attachements contradictoires ;
- Les traitements et salaires effectivement payés à la main d'œuvre locale seront majorés pour tenir compte des charges sociales de quarante pour cent (40%) ;
- Les heures d'engin seront décomptées au taux figurant dans les sous-détails de prix ;
- Les matériaux et matières seront remboursés au prix de revient dûment justifié au lieu d'emploi majoré de dix pour cent pour pertes, magasinage et manutention ;
- Le montant des prestations ainsi calculé, y compris les heures d'engins, sera majoré de 25 % pour tenir compte des frais généraux, bénéfiques et aléas propres à l'entrepreneur.

Article 18 : Valorisation des travaux (CCAG Article 23)

Ce Marché est à prix unitaires et forfaitaires.

Article 19 : Valorisation des approvisionnements (CCAG Article 24)

Il n'est pas demandé de caution pour les acomptes sur approvisionnements.

Article 20 : Avances (CCAG Article 25)

20.1. Le Maître d'Ouvrage accordera une avance de démarrage égale à 20% du montant TTC du Marché.

20.2 Cette avance dont la valeur ne peut excéder vingt pour cent (20%) du prix initial TTC du Marché, est cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire de droit camerounais ou un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur, et remboursée par déduction sur les acomptes à verser à l'entrepreneur pendant l'exécution du Marché, suivant des modalités définies dans le CCAP.

20.3 La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant du Marché.

20.4 Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Maître d'Ouvrage donnera la mainlevée de la partie de la caution correspondante, sur demande expresse de l'entrepreneur.

20.5 L'octroi d'avances doit être expressément stipulé dans le dossier d'appel d'offres et le Maître d'Ouvrage doit indiquer s'il s'engage ou non à verser des avances, et si oui, à quel titre.

Article 21: Règlement des travaux (cf. art.26, 27 et 30 CCAG complétés)

21.1. Constatation des travaux exécutés

Avant le 30 de chaque mois, l'entrepreneur et le Maître d'Œuvre établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

21.2. Décompte mensuel

Au plus tard le cinq (5) du mois suivant le mois des prestations, l'entrepreneur remettra en sept (07) exemplaires à l'ingénieur, deux projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du Marché, depuis le début de celui-ci.

Seul le décompte hors TVA sera réglé à l'entrepreneur. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture d'ordre du budget du Ministère en charge des Finances.

Le montant HTVA de l'acompte à payer à l'entrepreneur sera mandaté comme suit :

- 97,8% versé directement au compte de l'entrepreneur ;
- 2,2% versé au Trésor public au titre de l'AIR dû par l'entrepreneur ;

L'ingénieur disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés.

L'ingénieur disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés de façon à ce qu'ils soient en sa possession au plus tard le 12 du mois.

Le chef de service dispose d'un délai de quatorze (14) jours maximum pour procéder à la signature des décomptes et leur transmission à l'autorité en charge des marchés Publics pour visa préalable.

Les paiements seront effectués par le Maître d'Ouvrage dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires à compter de la remise du décompte visé par l'Autorité Contractante.

21.3. Décompte d'avance de démarrage (le cas échéant).

Article 22 : Intérêts moratoires (CCAG Article 31)

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément aux articles 166 et 167 du décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des marchés Publics.

Article 23 : Pénalités (CCAG Article 32 complété)

A. Pénalités de retard

23.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

a. Un deux millièmes (1/2000ème) du montant TTC du Marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le Lettre Commande ;

Un millième (1/1000ème) du montant TTC du Marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du Marché de base et de ses avenants éventuels.

B. Pénalités spécifiques

Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le Cocontractant est passible de pénalités particulières pour inobservation des dispositions du contrat, notamment en cas de retard dans la remise des documents, ou en cas d'autres défauts d'exécution, l'Autorité Contractante se réserve le droit d'appliquer les pénalités suivantes, après mise en demeure préalable, et constat de carence :

Projet d'exécution : 50 000 FCFA/j de retard au-delà de trente (30) jours de la date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux ;

- Plans et autres documents d'exécution : 20 000F/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux ;
- Liste du personnel et du matériel à mettre en place : 20 000F/j de retard à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux ;
- Caution définitive : 10 000 Frs CFA/jr de retard au-delà de vingt (20) jours de la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux ;
- Marché enregistré : 20 000 Frs CFA/jr dès le trente unième (31ème) jour après notification ;
- Assurances : 20 000 Frs CFA/jr de retard au-delà de trente (30) jours de la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux ;
- Indisponibilité du journal de chantier (forfait de 20 000 FCFA/constat)
- Non remplissage quotidien du journal de chantier (Taux de 10 000 FCFA/jour non rempli) ;

23.3 Ces pénalités seront retenues sur les décomptes mensuels des travaux. Il n'est pas prévu de prime en cas d'avance sur le délai contractuel.

23.4 Le montant cumulé des pénalités est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du Marché de base et les éventuels avenants, sous peine de résiliation de la Lettre Commande.

Article 24 : Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG Article 33)

24.1. Indiquer en cas de groupement d'entreprises le mode de paiement des co-traitants et sous- traitants, le cas échéant.

24.2. Indiquer le mode de paiement des sous- traitants, le cas échéant.

Article 25 : Décompte final (CCAG Article 34)

25.1. Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de **quinze (15)** jours après la date de réception provisoire, l'entrepreneur établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du Marché dans son ensemble.

25.2. Le délai dont dispose le Chef de service pour notifier le projet rectifié et accepté au Maître d'Œuvre est de **quinze (15) jours**.

25.3. Le délai dont dispose l'entrepreneur pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature est de **neuf (09) jours**.

Article 26 : Décompte général et définitif (CCAG Article 35)

26.1. Le délai dont dispose le Chef de service ou le Maître d'Œuvre pour établir le décompte général à l'entrepreneur après la réception définitive est de **dix (10) jours**.

A la fin de période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service dresse le décompte général et définitif du Marché qu'il fait signer contradictoirement par l'entrepreneur et l'Autorité Contractante. Ce décompte comprend :

- Le décompte final,
- Le solde,
- La récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par l'entrepreneur, lie définitivement les parties et met fin au Marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

26.2. Le délai dont dispose l'entrepreneur pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature est de **cinq (05) jours**.

Article 27 : Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36)

Le Décret N°2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des marchés publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- des impôts et taxes relatifs aux bénéficiaires industriels et commerciaux, y compris l'IAR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par la Lettre Commande :
 - * des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
 - * des droits et taxes communaux,

* des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 28 : Timbres et enregistrement du Marché (CCAG Article 37)

Sept (07) exemplaires originaux du Marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais de l'entrepreneur, conformément à la réglementation.

CHAPITRE III : EXECUTION DES TRAVAUX

Article 29 : Consistance des travaux

Les travaux comprennent notamment :

- Installation de chantier ;
- Terrassement ;
- Chaussée ;
- Déplacement réseaux.

Article 30 : Obligation du Maître d'Ouvrage (CCAG complété)

30.1. Le Maître d'Ouvrage est tenu de fournir au prestataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, et de lui garantir, aux frais de ce dernier, l'accès aux sites des projets.

30.2. Le Maître d'Ouvrage assure au prestataire la protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Article 31 : Délai d'exécution de la Lettre Commande (CCAG Article 38)

Le délai d'exécution des travaux objet, du présent marché est de trente jours. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, ou de celle arrêtée dans ladite notification, sous réserve de la prise en compte des éventuels aléas à apprécier par le Maître d'Ouvrage à la demande du Cocontractant avec avis de l'Ingénieur.

Article 32 : Rôle et Responsabilité de l'Entrepreneur (CCAG Article 40)

L'Entrepreneur est entièrement responsable du chantier. Les travaux doivent être exécutés conformément aux règles de l'art et normes en vigueur et suivant les plans et devis du Marché.

Il est par ailleurs tenu de remplir ses obligations fiscales et patronales vis-vis du personnel affecté à l'exécution des prestations du présent Marché.

Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué à l'Ingénieur du Marché en **05 (cinq)** exemplaires à chaque début de phase des travaux.

Il est enfin tenu de communiquer à l'ingénieur le planning détaillé et général d'avancement des travaux.

Article 33 : Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42)

L'exemplaire reproductible des plans figurants dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par l'ingénieur à l'Entrepreneur.

Le Maître d'Ouvrage met le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition de l'entrepreneur en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article 34 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45)

Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché pour les montants minimum indiqués ci-après dans un délai de **quinze (15)** jours à compter de la notification du Marché :

- Assurance responsabilité, chef d'entreprise ;
- Assurance " Tous risques chantier " ;
- Assurance couvrant la responsabilité décennale, le cas échéant.

Article 35 : Pièces à Fournir par l'Entrepreneur (Article 49 complété)

35.1. Programme des travaux, Plan d'assurance qualité et autres à préciser

Dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'entrepreneur soumettra, en [six(06)] exemplaires, à l'approbation [du Chef de service après avis à l'Ingénieur le programme d'exécution des travaux, son calendrier

d'approvisionnement, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnementale, le cas échéant.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de quinze (15) jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation “ **BON POUR EXECUTION**”;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

L'entrepreneur disposera alors de huit (8) jours pour présenter un nouveau projet. Le Chef de Service ou le Maître d'œuvre disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Les délais d'approbation du projet d'exécution sont suspensifs du délai d'exécution.

L'approbation donnée par le Chef de Service ou le Maître d'œuvre n'atténuera en rien la responsabilité de l'entrepreneur. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

- a. L'entrepreneur tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef service du Marché. Après approbation du programme d'exécution par le Chef service du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de cinq (05) jours à l'Autorité Contractante, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du Marché ou la consistance des travaux, l'Autorité Contractante retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception.
- b. Le Plan de Gestion Environnemental fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.
- c. L'entrepreneur indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.
- d. L'agrément donné par le chef de service ou le Maître d'œuvre ne diminue en rien la responsabilité de l'entrepreneur quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du Marché.

35.2. Projet d'exécution

- a. Le dossier des plans d'exécution (calcul et dessins) nécessaires à la réalisation de toutes les parties de l'ouvrage devront être soumis au visa à l'Ingénieur avec copie au Chef de service, du Maître d'œuvre un mois avant la date prévue pour le début de réalisation de la partie de l'ouvrage correspondante.
- b. [Le Chef de service ou le Maître d'œuvre] disposera d'un délai de [quinze jours] pour les examiner et faire connaître ses observations. L'entrepreneur disposera alors d'un délai de **[huit (08) jours]** pour présenter un nouveau dossier intégrant lesdites observations.

35.3. En cas d'inobservation des délais d'approbation des documents ci-dessus par l'Administration, ceux-ci sont réputés approuvés.

Article 36 : Organisation et Sécurité des Chantiers (CCAG Article 50)

36.1. Les panneaux placés à l'entrée, devront être mis en place dans un délai maximum d'un mois après la notification de l'ordre de service de démarrer les travaux.

36.2. Services à informer en cas d'interruption de la circulation ou le long des itinéraires déviés :
[A préciser conformément à l'article 50.2 du CCAG].

36.3. Indiquer, les mesures particulières, demandées à l'entrepreneur, autres que celles prévues dans le CCAG, pour les règles d'hygiène et de sécurité et pour la circulation autour du ou dans le site.

Article 37 : Implantation des Ouvrages (CCAG Article 52)

L'ingénieur notifiera dans un délai de **quinze (15) jours** suivant la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, les points et niveaux de base du projet.

Article 38 : Sous-traitance (CCAG article 54)

La part des travaux à sous-traiter est de 30% du montant du Marché de base et de ses avenants.

Article 39 : Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55)

(Cas échéant).

Article 40 : Journal de Chantier (CCAG Article 56 complété)

Le journal de chantier sera signé contradictoirement par l'ingénieur et le représentant de l'Entrepreneur systématiquement à chaque visite de chantier.

C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotés et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

Article 41 : Réunions de chantier.

- 41.1. Des réunions hebdomadaires de chantier se tiendront régulièrement sur convocation du Maître d'œuvre ou de l'Ingénieur.
- 41.2. Des réunions mensuelles seront tenues, sur convocation du Chef Service (ou de l'Autorité Contractante au besoin), en présence de l'Autorité Contractante et du Chef de Service du Marché ou de leurs représentants, ainsi que de l'Ingénieur du Marché et du Maître d'œuvre.
- 41.3. Ces réunions feront l'objet d'un procès-verbal signé par les participants, le Maître d'œuvre assurant le secrétariat.
- 41.4. La participation du conducteur de travaux aux réunions du chantier est obligatoire.
- 41.5. L'Autorité Contractante devra recevoir les copies des invitations à toutes les réunions, hebdomadaires et mensuelles, afin de pouvoir y assister à son gré.

Article 42 : Utilisation des explosifs (CCAG Article 60)

Non applicables

CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION

Article 43 : Réception provisoire (CCAG Article 67)

Avant la réception provisoire, l'Entrepreneur demande par écrit au Chef de Service avec copie à l'Ingénieur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception. Cette visite comporte entre autres opérations :

- La reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés ;
- Les épreuves éventuellement prévues par le CCTP ;
- La constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues du Marché ;
- La constatation de la remise en état des lieux ;
- Les constatations relatives à l'achèvement des travaux ;
- Le projet de plan de recollement.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé par l'ingénieur et contresigné par le Cocontractant. Au terme de cette visite de pré-réception, l'ingénieur spécifie éventuellement les réserves à lever et les travaux correspondants à effectuer avant la date de réception provisoire.

Le Cocontractant, sur la base dudit procès-verbal, et après levée des éventuelles réserves, doit demander la réception provisoire au maître d'ouvrage dans les plus brefs délais.

43.1. La Commission de pré-réception technique sera composée des membres suivants :

- L'Ingénieur du Marché ;
- Le Cocontractant.

43.2. La commission de réception provisoire

Le Maître d'Ouvrage ou le Chef de Service convoquera les réceptions.

La commission de réception provisoire sera composée des membres suivants :

1. Le Maître d'Ouvrage ou son représentant -----Président
2. Le Délégué Départemental des Marchés Publics ou son Représentant-----Observateur
3. Le Chef de brigade de contrôle des Marchés publics ou son représentant -----Observateur
4. Le chef de service du marché ou son représentant -----Membre

5. L'Ingénieur du Marché -----Rapporteur
6. Le Comptable Matière de la Commune d'Arrondissement de Douala IV-----Membre
7. L'Entrepreneur -----Invité
8. Autres éventuels membres désignés par l'Autorité Contractante -----Membres

L'Entrepreneur est convoqué à la réception par courrier au moins dix (10) jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter).

Il assiste à la réception en qualité d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

La visite de réception provisoire fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la commission.

Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

43.3. La période de garantie commence à la date de cette réception provisoire.

Article 44 : Documents à Fournir Après la Réception (CCAG Article 68)

Le Cocontractant remet au Chef de Service du Marché dans les **cinq (05) jours** suivant la date du procès-verbal de réception provisoire pour l'ensemble des ouvrages, les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages. Les plans et autres documents conformes à l'exécution définitive des ouvrages seront remis quant à eux en **trois (03) exemplaires**, dont un reproductible au plus tard **un (01) mois** après la réception provisoire des travaux et avant paiement du dernier acompte.

- Le procès-verbal de réception des travaux, signé de tous les membres ;
- Le devis quantitatif estimatif des travaux ;
- Le plan d'exécution ;
- Le plan de recollement ;
- La liste des réserves, le cas échéant.

La non fourniture des plans et documents peut donner lieu à une retenue sur le cautionnement en place, au montant fixé à **cinq pour cent (5%)** du cautionnement définitif.

Article 45 : Délai de garantie (CCAG Article 70)

La durée de garantie est **de trois (03) mois** à compter de la date de la réception provisoire des travaux.

Article 46 : Réception Définitive (CCAG Article 72)

La réception définitive s'effectuera dans un délai maximum de **quinze (15) jours** à compter de l'expiration du délai de garantie.

Elle se déroulera dans les mêmes schémas et principes que la réception provisoire.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 47 : Résiliation de la Lettre Commande

Le Marché peut être résilié comme prévu à l'article 182 la section II Titre V du décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des marchés Publics et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG, notamment dans l'un des cas de :

- Retard de plus de **quinze (15) jours** calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept jours calendaires ;
- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant des travaux ;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- Défaillance de l'Entrepreneur ;
- Non-paiement persistant des prestations.

Article 48 : Cas de force majeure (CCAG article 75)

En cas de force majeure, l'Entrepreneur ne pourra voir sa responsabilité dérogée que s'il a averti l'Administration par écrit dans un délai de **quinze (15) jours** des circonstances de l'événement qu'il compte évoquer.

En tout état de cause, il appartient au Maître d'ouvrage d'apprécier les cas de forces majeures évoquées et les preuves fournies par l'Entrepreneur.

Article 49 : Différends et litiges (CCAG article 79)

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent Marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable.

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente, sous réserve des dispositions suivantes: *[le cas échéant]*

- Si un différend survient entre le Maître d'œuvre et le Cocontractant sous la forme de réserves faites à un ordre de service, ou sous toute autre forme, le Cocontractant doit le consigner dans le journal de chantier et en informer le Chef de Service du Marché par une lettre exposant les motifs et indiquant les montants de ses réclamations.
- Lorsque le Cocontractant émet des réserves sur le Décompte Général, il dispose d'un (1) mois à partir de la date de transmission dudit Décompte, sous peine de forclusion, pour faire parvenir au Chef de Service du Marché un mémoire de ses réclamations.
- Le Chef de Service du Marché notifiera au Cocontractant sa proposition pour le règlement du différend, dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date de réception du mémoire de réclamation.
- Si, en cours d'exécution du Marché, des difficultés s'élèvent entre le Maître d'Œuvre et le Cocontractant, il en est référé au Chef de Service du Marché.

Tout différend entre le Cocontractant et le Maître d'œuvre Délégué fait l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable, le cas échéant, par voie de médiation et sous réserve des dispositions du Code des Marchés Publics concernant les avenants.

Article 50 : Edition et diffusion de la présente Lettre Commande

Dix (10) exemplaires du présent Marché seront édités par les soins de l'entrepreneur et fournis au chef de service.

Article 51 : Entrée en vigueur de la Lettre Commande

La présente Lettre Commande ne deviendra définitive qu'après sa signature par l'Autorité Contractante. Il entrera en vigueur dès sa notification à l'entrepreneur par ce dernier.

Article 52 et dernier : Accès au chantier

Dans le cadre de sa mission de contrôle de la réalisation physique des marchés Publics, les Représentants de l'Autorité en charge des marchés descendront régulièrement sur le terrain afin de s'assurer de l'effectivité de la réalisation des prestations objet du Marché. A cet effet, ils auront libre accès au chantier et à tous les documents contractuels ou informations, liés à l'exécution du Marché.

Pièce n°5 :

**CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES
(CCTP)**

SOMMAIRE

A – INTRODUCTION

B - MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

CHAPITRE I : INSTALLATION DU CHANTIER

CHAPITRE II : TERRASSEMENTS

CHAPITRE III : CHAUSSEE

CHAPITRE IV : DEPLACEMENT RESEAUX

DAO ENTRETIEN ROUTIER 2022

A – INTRODUCTION

Le présent devis descriptif technique a pour but de définir la consistance et le mode d'exécution des travaux à réaliser suivant les règles de l'art et conformément aux documents constitutifs du marché.

Il a été établi à titre indicatif pour préciser et compléter les indications du devis estimatif et des pièces graphiques nonobstant les clauses du contrat.

B - MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

CHAPITRE I : INSTALLATION DU CHANTIER

Cette tâche comprend : l'étude et l'installation du chantier, amené et repli du matériel et le projet d'exécution.

L'installation du chantier :

- l'édification d'un magasin d'approvisionnement avec un bureau attenant où le cahier de chantier et les pièces graphiques seront disponibles en permanence ;

Les études comprennent :

- l'établissement des plans d'exécution et de détails aux échelles convenables ;
- l'établissement du planning des travaux.

Ces plans seront remis avant le début des travaux au maître d'œuvre délégué en quatre (4) exemplaires.

Ces travaux seront exécutés en utilisant la main d'œuvre humaine et utilisant la méthode HIMO. Pour ce faire, on utilisera des pioches, pelles, amené et repli du matériel sur le site.

CHAPITRE II : TERRASSEMENTS

Cette tâche comprend : remblais provenant d'emprunt en terre ; mise en forme de la plateforme y compris création des fosses et exutoires ; une couche de roulement en graveleux latérique ou similaire.

Ces travaux seront exécutés en utilisant la main d'œuvre humaine à travers la méthode HIMO pour le nettoyage, le terrassement par un engin.

CHAPITRE III : CHAUSSEE

Cette tâche comprend les travaux d'exécution de la couche de roulement en grave naturelle sélectionnée (pouzzalane) ainsi que la plus value du transport au-delà de 5 000m.

CHAPITRE IV : DEPLACEMENT RESEAUX

Cette tâche comprend le déplacement des réseaux ENEO et CAMWATER pendant et après les travaux. Elle sera exécutée en collaboration avec les prestataires concernés.

Pièce n°6 :

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

| N° | DESIGNATION | U | PRIX UNITAIRE EN CHIFFRE | PRIX UNITAIRE EN LETTRES |
|---|---|--------------------|--------------------------------|--------------------------------|
| LOT 100 : INSTALLATION DE CHANTIER | | | | |
| 101 | Etude et installation du chantier Ce prix rémunère au forfait dans les conditions prévues dans le contrat, l'étude et installation du chantier telle que décrit dans le CCTP. | Ff | | |
| 102 | Amenée et repli du matériel Ce prix rémunère au forfait dans les conditions prévues dans le contrat, l'amenée et repli du matériel tel que décrit dans le CCTP | Ff | | |
| 103 | Etudes et projet d'exécution Ce prix rémunère au forfait dans les conditions prévues dans le contrat, les études et projet d'exécution telles que décrit dans le CCTP | Ff | | |
| LOT 200 : TERRASSEMENT | | | | |
| 201 | Remblai en grave latéritique compacté Ce prix rémunère au mètre cube dans les conditions prévues dans le contrat, le remblai en grave latéritique compacté tel que décrit dans le CCTP | m ³ | | |
| 202 | Mise en forme de la plateforme y compris création des fosses et exutoires Ce prix rémunère au kilomètre dans les conditions prévues dans le contrat, la mise en forme de la plateforme y compris création des fosses et exutoires telle que décrit dans le CCTP | Km | | |
| 203 | Plus-value du transport au-delà de 5000ml Ce prix rémunère au mètre cube par kilomètre dans les conditions prévues dans le contrat, la plus-value du transport au-delà de 5000ml tel que décrit dans le CCTP | m ³ /Km | | |
| LOT 300 : CHAUSSEE | | | | |
| 301 | Couche de roulement en grave naturelle sélectionnée (pouzzalane) Ce prix rémunère au mètre cube dans les conditions prévues dans le contrat, les implantations et exécution des fouilles telles que décrit dans le CCTP | m ³ | | |
| 302 | Plus-value du transport au-delà de 5 000m Ce prix rémunère au mètre linéaire dans les conditions prévues dans le contrat, le dalot en béton armé de 1,00x1,00x12,00 tel que décrit dans le CCTP | m ³ /Km | | |
| LOT 400 : DEPLACEMENT RESEAUX | | | | |
| 401 | Déplacement réseau ENEO Ce prix rémunère au forfait dans les conditions prévues dans le contrat, le déplacement réseau ENEO tel que décrit dans le CCTP | FF | | |
| 402 | Déplacement réseau CAMWATER/CDE Ce prix rémunère au forfait dans les conditions prévues dans le contrat, le déplacement réseau CAMWATER/CDE tel que décrit dans le CCTP | FF | | |

Pièce n°7 :

CADRE DU DETAIL DU DEVIS ESTIMATIF ET DESCRIPTIF

CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF

| Route | | | | | |
|---|---|--------------------|-------|---------|----------|
| Repère | | | | | |
| N° | DESIGNATION | UNITE | QTES | PU HTVA | PT HTTVA |
| LOT 100 : INSTALLATION DE CHANTIER | | | | | |
| 101 | Etude et installation du chantier | Ff | 1 | | |
| 102 | Amenée et repli du matériel | Ff | 1 | | |
| 103 | Etudes et projet d'exécution | Ff | 1 | | |
| SOUS TOTAL LOT 100 | | | | | |
| LOT 200 : TERRASSEMENT | | | | | |
| 201 | Remblai provenant d'emprunt en grave latéritique compacté | m ³ | 800 | | |
| 202 | Mise en forme de la plateforme y compris création des fosses et exutoires | Km | 0,90 | | |
| 203 | Plus-value du transport au-delà de 5000ml | m ³ /Km | 3 000 | | |
| SOUS TOTAL LOT 200 | | | | | |
| LOT 300 : CHAUSSEE | | | | | |
| 301 | Couche de roulement en grave naturelle sélectionnée (pouzzolane) | m ³ | 460 | | |
| 302 | Plas-value du transport au-delà de 5 000m | m ³ /Km | 3 500 | | |
| SOUS TOTAL LOT 300 | | | | | |
| LOT 400 : DEPLACEMENTS RESEAUX | | | | | |
| 401 | Déplacement réseaux ENEO | FF | 1 | | |
| 402 | Déplacement réseaux CAMWATER | FF | 1 | | |
| SOUS TOTAL LOT 400 | | | | | |
| Total général hors taxes (HT) Travaux | | | | | |
| TVA (19,25%) | | | | | |
| IR (2,2%) | | | | | |
| NAP | | | | | |
| Total Toutes Taxes Comprises (TTC) Travaux | | | | | |

ARRETE LE PRESENT DEVIS A LA SOMME DE :

NOM DU SOUMMISSIONNAIRE

SIGNATURE

DATE

Pièce n°8 :

CADRE DU SOUS – DETAIL DES PRIX

SOUS DETAIL DE PRIX ET TAXES

- a. Détail de vente suivant le modèle présenté après la présente note ;
- b. Coût en prix secs des matériels prévus pour le chantier ;
- c. Coût en prix secs des fournitures nécessaires au chantier ;
- d. Coût de la main d'œuvre locale et expatriée ;
- e. Pour chaque prix du bordereau, une fiche issue des points 1, 2, 3 et 4 susvisés, indiquant les rendements conduisant aux unitaires ;
- f. Le sous détail précis des forfaits d'installation du camp de base, d'amenée et de retour du matériel, du laboratoire et ses équipements, d'aménagement d'une carrière (le cas échéant), etc... ;
- g. Le sous détail précis des forfaits d'aménagement, d'entretien des locaux et de la fourniture des moyens mis à la disposition du Maître d'Ouvrage ;
- h. Le sous détail des impôts et taxes ;

Cadre de présentation du coefficient de vente, encore appelé coefficient de frais généraux.

A – Frais Généraux du chantier

- Etudes
-
-

Total

B – Frais Généraux de siège

- Frais de siège
- Frais Financiers
-
- Aléas et bénéfice

Total

Coefficient de vente $K = 100/(100-C)$

Avec $C = C1+C2$

A _____ le _____

| SOUS DETAIL DE PRIX | | | | |
|----------------------------|--|---------------------------|-----------------------|-------------------|
| DESIGNATION : | | | | |
| N° Prix | Rendement journalier | Quantité totale | Unité | Durée d'activités |
| Main d'œuvre | CATEGORIE | Salaire journalier | Jours facturés | Montant |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | SOUS - TOTAL A | | | |
| Matériel et engin | TYPE | Taux journalier | Jours facturés | Montant |
| | | | | |
| | SOUS - TOTAL B | | | |
| Matériaux et divers | TYPE | Prix unitaire | Consommation | Montant |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | SOUS - TOTAL C | | | |
| D | TOTAL COÛTS DIRECTS (A+B+C) | | | |
| E | Frais Généraux de chantier | | | |
| F | Frais Généraux de siège | | | |
| G | COÛT DE REVIENT (D+E+F) | | | |
| H | Risque et bénéfices | | | |
| P | PRIX DE VENTE HORS TAXES (G+H) | | | |
| V | PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXES (P/Q) | | | |

Nom du soumissionnaire(Insérer le nom du Soumissionnaire)

Signature (Insérer la signature)

Date (Insérer la date)

Pièce n°9 :

MODELE DE LETTRE COMMANDE



**LETRE-COMMANDE N°...../LC/CAD4/CIPM/2022
PASSEE APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°006/AONO/CAD4/CIPM/2022 du 31 Mars 2022**

Pour l'exécution des travaux d'entretien routier au Quartier Bilingue d'un linéaire de 900 ml au lieu-dit Forêt-Bar -Bonabéri-Douala en procédure d'urgence.

ADMINISTRATION BENEFICIAIRE : Commune d'Arrondissement de Douala IV

TITULAIRE : Prestataire

OBJET : Pour l'exécution des travaux d'entretien routier au Quartier Bilingue d'un linéaire de 900 ml au lieu-dit Forêt-Bar -Bonabéri-Douala en procédure d'urgence.

LIEU : QUARTIER BILINGUE-BONABERI-DOUALA

DELAI D'EXECUTION : 30 (Trente) jours calendaires

MONTANT EN F CFA : FRANC CFA

| | |
|----------------|--|
| TTC | |
| HTVA | |
| TVA (19,25%) | |
| IR (2,2%) | |
| NET A MANDATER | |

**FINANCEMENT : BUDGET D'INVESTISSEMENTS PUBLICS (BIP)
DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN, EXERCICE 2022**

IMPUTATION :

IMPUTATION LOCALE :

Souscrite le : _____

Signée le : _____

Notifiée le : _____

Enregistrée le : _____

ENTRE

L'ETAT DU CAMEROUN, représenté par.....

D'une part

ET

L'Entreprise

D'autre part

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Pageet dernière du Lettre-commande n°...../LC/CAD4/CIPM/2022 passée **Après Appel d'Offres National Ouvert N°006/AONO/CAD4/CIPM/2022 du 31 Mars 2022**

Avec l'Entreprise

Pour l'exécution des travaux d'entretien routier au Quartier Bilingue d'un linéaire de 900 ml au lieu-dit Forêt-Bar -Bonabéri-Douala en procédure d'urgence.

DELAI D'EXECUTION : Trente (30) jours

MONTANT DE LA LETTRE-COMMANDE EN FCFA :.....FRANC CFA.

| | |
|-----------------|--|
| TTC | |
| HTVA | |
| T.V.A (19, 25%) | |
| I.R (2,2%) | |
| Net à mandater | |

VISAS ET SIGNATURES

Lu et accepté par l'Entrepreneur

A _____ le _____

Signé par le l'Autorité Contractante,

Douala, le _____

Enregistrement

Pièce n°10 :

FORMULAIRES ET MODELES A UTILISER

10 - 1 .MODELE DE SOUMISSION

1/ Je (nous) soussigné (s).....agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise (du Groupement....dont le (s) siège social (aux) est (sont) à.....inscrit (s) au Registre de Commerce de
Sous le n°.....

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces constituant le dossier d'appel d'offres pour l'exécution des travaux d'entretien routier au Quartier Bilingue d'un linéaire de 900 ml au lieu-dit Forêt-Bar -Bonabéri-Douala en procédure d'urgence.
Après m' (nous) être rendu (s) compte de la situation des lieux et avoir apprécié sous mon (notre) entière responsabilité la nature et la difficulté des travaux à exécuter,

Je (nous) m' (nous) engage (ons), sans réserve envers le Maître d'Ouvrage à exécuter, à achever et à entretenir les travaux conformément à toutes les pièces constituant le dossier d'appel d'offres et moyennant les prix unitaires figurant au bordereau des prix unitaires, lesquels prix appliqués aux quantités font ressortir le montant du marché à :

- Montant hors taxes (H.T) de l'offre
(en toutes lettres)..... F CFA
(en chiffres)..... F CFA

- Montant toutes taxes comprises (TTC) de l'offre
(en toutes lettres) F CFA
(en chiffres)..... .. F CFA

2/ Je (nous) m' (nous) engage (ons), à commencer les travaux conformément à la date de départ contractuelle du délai d'exécution et à les achever conformément à toutes les conditions du marché dans un délai de **mois** à compter de la date fixée par l'Ordre de Service qui prescrira de les commencer.

3/ Le paiement des sommes dues au titre du présent marché sera effectué par virements au compte au compte N°.....ouvert au nom de..... auprès de la BanqueAgence.....

4/ Je (nous) m'engage (nous engageons) à maintenir la validité de mon (notre) offre pendant une durée de 120(cent vingt) jours à compter de la date limite pour sa remise.

Fait àle.....

Signature
(Qualité signature)

Noms, prénoms et qualité (fonction) du signataire

Cachet du soumissionnaire

10 -2 .MODELE DE CAUTION DE SOUMISSION (CAUTIONNEMENT PROVISOIRE)

(N.B) : La fourniture d'un formulaire autre que le présent modèle n'est pas acceptable.

Adressée à Monsieur le Maire de la Commune d'Arrondissement de Douala IV, « Autorité Contractante »
Attendu que le soumissionnaire....., ci-dessous désigné « le soumissionnaire »,
a soumis son offre en date du..... au titre de l'appel d'offres l'exécution des travaux
d'entretien routier au Quartier Bilingue d'un linéaire de 900 ml au lieu-dit Forêt-Bar -Bonabéri-Douala en
procédure d'urgence, ci-dessous désignée « l'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement
provisoire équivalent àfrancs CFA,
Nous..... [Nom et adresse de la banque], représentée par..... [Noms des
signataires], ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement à l'Autorité Contractante
de la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement
à l'Autorité Contractante, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.
Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission ;
ou
Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par l'Autorité Contractante pendant la
période de validité :
- manque à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;
- manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer à l'Autorité Contractante un montant allant jusqu'au maximum de la
somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que l'Autorité
Contractante soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande l'Autorité
Contractante notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-
dessus, ou toutes les deux, sont remplis, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le à l'Autorité
Contractante pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin
du délai de validité des offres. Toute demande de l'Autorité Contractante tendant à la faire jouer devra
parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de
validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les
tribunaux du Cameroun seront les seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent
engagement et ses suites.

Fait àle.....

Noms et fonctions des signataires

10- 3. MODELE DU CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Banque :

Référence de la Caution : N°

Adressé à Monsieur le Maire de la Commune d'Arrondissement de Douala IV

, ci-dessous désigné

«Autorité Contractante »

Notre client.....est adjudicataire du marché pour l'exécution des travaux d'entretien routier au Quartier Bilingue d'un linéaire de 900 ml au lieu-dit Forêt-Bar -Bonabéri-Douala en procédure d'urgence.

D'ordre de notre client, nous (nom de la banque, adresse) :

Nous portons garants en faveur le Maire de la Commune d'Arrondissement de Douala IV jusqu'à concurrence depayable contre présentation de cette lettre de caution et à votre première demande écrite dans laquelle vous nous informez que notre client refuse ou est dans l'incapacité d'assurer les approvisionnements des fournitures et d'achever les travaux dans les conditions stipulées au Marché.

Notre garantie est inconditionnelle et sera valable jusqu'à un (01) mois après la réception provisoire, et toute demande éventuelle de votre part devra nous être parvenue jusqu'à cette date au plus tard.

La présente lettre de garantie devra être restituée aussitôt qu'elle sera devenue sans objet et au plus tard deux (02) mois après la réception provisoire.

Fait àle.....

Noms et fonctions des signataires

10- 4. MODELE DE CAUTION DE RETENUE DE GARANTIE

Banque :

Référence de la Caution : N°

Adressé à Monsieur Le Maire de la Commune d'Arrondissement de Douala IV,

Ci-dessous désigné

«Autorité Contractante »

Attendu que _____[nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné « l'Entrepreneur », s'est engagé en exécution du marché, à réaliser les travaux de [indiquer l'objet des travaux],

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à 10% du montant du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur cette caution,

Nous..... [Nom et adresse de Banque] ;

Représentée par [Noms des signataires],

Ci-dessous désignée « **la banque** »

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard de l'Autorité Contractante, au nom de l'Entrepreneur, pour un montant maximum de[en chiffre et en lettre], correspondant à [pourcentage inférieur à 10 % à préciser] du montant ⁽¹⁰⁾.

Et nous nous engageons à payer à l'Autorité Contractante, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'Entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou il se trouve débiteur de l'Autorité contractante au titre du marché modifier de cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à [pourcentage inférieur à 10 % à préciser] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur main levée délivrée par l'Autorité Contractante.

Toute demande de paiement formulée par l'Autorité Contractante au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validation du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit Camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

Ale.....

(10) cas où la caution est établie une fois au démarrage des travaux et couvre la totalité de la garantie, soit 10% du marché.

Fait àle.....

Noms et fonctions des signataires

Fait àle.....

Signataires(s)

10- 5. MODELE DE POUVOIRS (en cas de Groupement d'entreprises)

Je soussigné, Mme/M.....

Directeur Général de (Entreprise mandant).....

Demeurant à.....BP.....Tél.....Fax.....

Donne par la présente, pouvoir à Mme/M.....

Directeur Général de (Entreprise mandante).....

Demeurant à.....BP.....Tél.....Fax.....

Pour être mandataire du Groupement solidaire constitué par les Entreprises (préciser les raisons sociales des différentes Entreprise)....., dans le cadre de l'Appel d'Offres N°....., pour l'exécution des prestations de

En conséquence, il peut assister à toutes les réunions, prendre part à toutes les délibérations, procéder à tous votes, signer tout procès-verbaux, tous contrats et toutes pièces, se substituer et généralement, faire le nécessaire dans le cadre du présent appel d'offres et du marché éventuel subséquent.

En foi de quoi, le présent acte de pouvoir est établi pour servir et valoir ce que de droit.

Fait àle,.....

Le mandant,

(Nom, prénom, signature et cachet précédé de la mention manuscrite « bon pour pouvoirs »)

Légalisation par le Notaire

10- 6. CADRE D'ACCORD DE GROUPEMENT

Nom et adresse des partenaires du Groupement :

Nom et adresse des institutions bancaires du Groupement :

Rôle de chaque associé :

(PRECISER LE NATURE DES PRESTATIONS DE CHAQUE MEMBRE DU GROUPEMENT)

Nature du Groupement :

Groupement solidaire pour la réalisation de *(PRECISER N° APPEL D'OFFRES, LOT ET NATURE DES PRESTATIONS)*

Mandataire :

Signature

(SIGNATURE DE TOUS LES MEMBRES DU GROUPEMENT)

DAO ENTRETIEN ROUTIER 2022

10- 6. CADRE D'ACCORD DE GROUPEMENT

Nom et adresse des partenaires du Groupement :

Nom et adresse des institutions bancaires du Groupement :

Rôle de chaque associé :

(PRECISER LE NATURE DES PRESTATIONS DE CHAQUE MEMBRE DU GROUPEMENT)

Nature du Groupement :

Groupement solidaire pour la réalisation de *(PRECISER N° APPEL D'OFFRES, LOT ET NATURE DES PRESTATIONS)*

Mandataire :

Signature

(SIGNATURE DE TOUS LES MEMBRES DU GROUPEMENT)

DAO ENTRETIEN ROUTIER 2022

Pièce n°11 :

ANNEXES

11.1 : MODELE DE FICHE DE RENSEIGNEMENTSGENERAUX CONCERNANT LE SOUMISSIONNAIRE

Nom ou raison sociale :

Adresse :.....

Téléphone :.....Télécopie.....

Pour les entreprises étrangères, adresse éventuelle au Cameroun, où toute communication ou notification pourrait être délivrée :

.....
.....

Pour les entreprises Camerounaises :

Enregistrement au bureau d'Enseignement de société de :

Date d'enregistrement.....

Capital enregistré :.....

Capital versé :.....

Personne bénéficiant de procuration et signant les documents relatifs à l'offre (nom (s), prénom (s) et fonction).

.....
.....

Effectif approximatif du personnel permanent (1).....

Fait àle.....

(Nom et signature du soumissionnaire)

Ingénieurs, projecteurs, dessinateurs, métreurs conducteurs de travaux, géomètres, laborantins, chef de chantier.

DAO ENTRETIEN ROUTIER 2022

Avant d'effectuer l'évaluation détaillée des offres, la Sous-commission d'analyse devra s'assurer que chaque offre est pour l'essentiel conforme aux conditions requises par le dossier d'appel d'offres.

Aux fins de la présente clause, une offre conforme pour l'essentiel au dossier d'appel d'offres qui répond à tous les critères essentiels, conditions et spécifications du dossier d'appel d'offres, sans divergences ou réserves essentielles. Une divergence ou une réserve essentielle est celle qui affecte de façon appréciable l'étendue, la qualité ou l'exécution des travaux qui limite de façon appréciable et en contradiction avec les dispositions du dossier d'appel d'offres. Les droits du Maître d'ouvrage ou les obligations du cocontractant au titre du Marché, et dont la correction affecterait injustement la position des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au dossier.

11.5 : MODELE D'ATTESTATION DE VISITE DES LIEUX

Je soussigné M.....

Directeur/Responsable technique de l'entreprise.....

Atteste avoir visité le (s) tronçon (s), de la ville de

Objet de l'appel d'offres n°.....

A l'issue de cette visite, les observations suivantes ont été relevées.

OBSERVATIONS GENERALES

| Localisation | Observations 1 |
|--------------|----------------|
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |

B- OBSERVATIONS SPECIFIQUES

(Préciser les écarts éventuels constatés par rapport aux données du DAO et proposer et chiffrer s'il y a lieu les variantes techniques améliorantes et économiques possibles).

Date

Signature

¹ Indiquer ci-dessus les quantités des travaux pour chaque tâche ainsi que les contraintes particulières liées au site et à leur exécution.

Pièce n°12 :

**LISTES DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES A ETRE
AUTORISES A METTRE LES CAUTIONS DANS LE CADRE
DES MARCHES PUBLICS**

LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES AUTORISES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS

1. SOCIETE GENERALE DU CAMEROUN (SGC), BP 4 042 Douala ;
2. BANQUE INTERNATIONALE DU CAMEROUN POUR L'EPARGNE ET LE CREDIT (BICEC), BP 1 925 Douala ;
3. SOCIETE COMMERCIALE DE BANQUES-CAMEROUN (CA-SCB), BP 300 Douala ;
4. STANDARD CHARTERED BANK OF CAMEROON (SCBC);
5. AFRILAND FIRST BANK CAMEROON (FIRST BANK), BP 11 834 Yaoundé;
6. BANQUE ATLANTIQUE DU CAMEROUN (BACM), BP 2 933 Douala ;
7. ECOBANK CAMEROUN (ECOBANK), BP 582 Douala;
8. CITIBANK CAMEROON (CITIGROUP), BP 4 571 Yaoundé;
9. COMMERCIAL BANK- CAMEROON (CBC), BP 4 004 Douala;
10. UNION BANK OF CAMEROON PLC (UBC), BP 15 569 Douala;
11. NATIONAL FINANCIAL CREDIT BANK (NFC BANK);
12. UNITED BANK FOR AFRIKA (UBA), BP 2 088 Douala;
13. BANQUE GABONNAISE POUR LE FINANCEMENT INTERNATIONAL (BGFIBANK),
BP 600 Douala.
14. BANQUE CAMEROUNAISE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (BCPME)
15. BANK OF AFRICA CAMEROON (BAO Cameroun)

COMPANIES D'ASSURANCES

- 1) CHANAS ASSURANCES
- 2) ACTIVA
- 3) ZENITH
- 4) NSIA
- 5) AREA
- 6) PRO ASSUR S.A
- 7) ATLANTIQUE ASSURANCES S.A
- 8) BENEFICIAL GENERAL INSURANCE S.A
- 9) CPA S.A
- 10) SAHAM ASSURANCES S.A.

Pièce n°13 :

PLANS